



**DERNIÈRE MINUTE : EMMANUEL MACRON DÉCLARE LA PROLONGATION DES DROITS DES INTERMITTENTS JUSQU'EN AOÛT 2021**

# Un arsenal de mesures économiques et sociales qui peinent à s'adapter au secteur

## À LA UNE

### 📌 **Le secteur en alerte rouge !**

Syndicats, parlementaires, personnalités publiques du monde de la culture, les acteurs de la filière culturelle tirent la sonnette d'alarme et alertent sur un secteur en danger. **› Page 6**

### 📌 **Réouverture des salles de spectacle : des préconisations dont les coûts restent à chiffrer**

Alors que les dates de réouverture sont encore très floues, le rapport Bricaire dévoile les toutes premières préconisations à l'attention des lieux culturels, qui devront concilier sécurité sanitaire et économie. **› Page 8**



La photo... *Juventud Manifeste jonglé*, compagnie Nicanor de Elia.  
Photographie : Francis Rodor.

### 📌 **Les modèles de paies pour les permanents et les intermittents**

Afin de permettre aux employeurs de fiabiliser les paies, *La Lettre de l'entreprise culturelle* propose des modèles de bulletin spécifiques à l'activité partielle. **› Page 9**

### 📌 **Artistes et techniciens : les mesures pour surmonter la crise sanitaire**

Assurance chômage, clause de rattrapage, mesures spécifiques, les dispositifs à mobiliser par les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant la crise sanitaire. **› Page 12**



Rodrigue

vos billets, notre expérience, leurs émotions

## La communauté

La Communauté Rodrigue s'inscrit dans notre volonté de vous apporter toujours plus de services avec toujours plus de qualité.

Pour connaître les

**ACTUALITÉS  
RODRIGUE**

Pour partager vos

**RETOURS  
D'EXPÉRIENCE**

Pour aller plus loin dans

**L'UTILISATION  
de nos OUTILS**

[www.rodrique.fr](http://www.rodrique.fr)



Relations abonnés :  
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805  
44018 Nantes Cedex 1  
Tél. : 02 40 20 60 20  
www.lalettredelentrepriseculturelle.net  
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

## DIRECTION

Directeur de la publication :  
Nicolas Marc

## RÉDACTION

Rédaction en chef : Arzelle Caron

## RÉALISATION

Direction artistique : Éric Deguin  
Mise en page : Émilie Le Gouëff  
Révision : Danielle Beaudry  
Assistante à la rédaction : Léa Chevrel

## PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI

Pour réserver votre espace :  
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

## ADMINISTRATION

Administration et abonnements :  
Véronique Chema  
Assistante abonnements :  
Maëva Neveux  
Comptable : Joëlle Burgot

## GESTION DES ABONNEMENTS

Tél. : 02 44 84 46 00  
abonnements@  
lalettredelentrepriseculturelle.net  
Tarif TTC 2019 : 105 € ou 140 €  
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur  
[www.lalettredelentreprise.net](http://www.lalettredelentreprise.net)

n° commission paritaire : 0323 T 86457  
ISSN : 1766-4764  
Impression : Caen Repro  
(14280 Saint-Contest)  
Routage : PRN  
Dépôt légal : à parution

La Lettre de l'entreprise culturelle  
est une publication de M Médias.  
La Lettre de l'entreprise culturelle  
est une publication éditée sans subvention  
publique.  
SARL au capital de 18000 €



IMPRIMÉ EN FRANCE  
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle  
intègre dans sa fabrication une réflexion  
environnementale et fait appel à un imprimeur  
et des papiers certifiés.

## SOMMAIRE

<b>Interviews</b> .....	<b>p.4</b>
• Éric Hainaut, expert-comptable, cofondateur du groupe Emargence	
• Caroline Rogard, directrice de la communication et du marketing stratégiques d'Audiens	
<b>Mouvements</b> .....	<b>p.5</b>
<b>Tribunes</b> .....	<b>p.6</b>
• Le secteur en alerte rouge !	
<b>Actualités</b> .....	<b>p.7</b>
• GUSO et activité partielle... pas si simple	
• Associations : le cumul activité partielle et subventions est-il permis ?	
• L'indemnisation des spectacles est désormais administrativement possible	
• Réouverture des salles de spectacle : des préconisations dont les coûts restent à chiffrer	
<b>Modèles de bulletins de paie - activité partielle</b> .....	<b>p.9</b>
<b>Aides et financements</b> .....	<b>p.10</b>
<b>Fiches pratiques</b> .....	<b>p.12</b>
• Artistes et techniciens : les mesures pour surmonter la crise sanitaire	
• Activité partielle : toutes les règles pour les artistes et les techniciens	
• Télétravail : les points de vigilance	
• Des aides qui s'ajustent...	
• 10 villes s'engagent auprès des acteurs culturels !	
• Les aides des régions	
<b>Paroles d'expert</b> .....	<b>p.23</b>
• L'imprévision : à la recherche de solutions solidaires	
<b>Annexes</b> .....	<b>p.24</b>
• Télétravail : ce qu'il faut éviter	
• Télétravail : ce qu'il faut faire	
<b>Les cahiers pratiques de la paye</b> .....	<b>p.26</b>
<b>Les indicateurs essentiels</b> .....	<b>p.29</b>



[www.lalettredelentrepriseculturelle.net](http://www.lalettredelentrepriseculturelle.net)

## LE CHIFFRE

# 590 millions d'euros

Dès le 20 mars, le Prodiss confiait au cabinet EY une étude qui évaluait à 590 M€ la perte totale de chiffre d'affaires (recettes de billetterie, contrats de cession de spectacles, locations de salles, recettes annexes de bar, restauration, sponsoring...) causée par l'interruption forcée des activités de l'ensemble du secteur du spectacle vivant privé, du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 31 mai, dont 477 M€ pour la perte propre aux 360 entreprises membres du syndicat.

## Covid-19 : les professionnels et les organisations syndicales se mobilisent

**« Cette crise apporte une nouvelle forme de solidarité et nous endossons un vrai rôle de conseil »**



**Éric Hainaut, expert-comptable, cofondateur du groupe Emurgence qui regroupe plus de 100 collaborateurs et 3 000 clients et dont le pôle Com'Com dédié aux activités culturelles & créatives représente près de 40 % de l'activité**

**Comment votre groupe qui accompagne près de 1 000 clients dans le secteur culturel s'est-il mobilisé face à cette crise sanitaire ?**

Dans le secteur culturel, l'arrêt a été brutal, la fermeture des salles de spectacles, des librairies, des magasins de disques, tout s'est stoppé net et il a fallu réagir dans l'urgence. Nous avons dû nous mobiliser très vite et gérer à la fois les affaires courantes et les demandes exceptionnelles. Cette période a été d'autant plus complexe à gérer que la crise est tombée en plein dans la période d'établissement des bilans. Habituellement, nous achevons nos bilans aux alentours du 15 mai mais comme l'obtention de certaines aides est conditionnée à la transmission des bilans comptables, nous avons dû transmettre ces documents en urgence ou faire de nombreuses attestations en attendant.

**Pensez-vous que ces aides soient adaptées au modèle économique du spectacle vivant ?**

Dans un premier temps, toutes les entreprises se sont tournées vers les aides permettant de maintenir l'emploi, et même s'il faut reconnaître que la démarche pour mettre en place l'activité partielle est très facile via le portail numérique (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>), les décrets d'application sont sortis au compte-gouttes et l'application de ce dispositif pour les intermittents est encore très (trop) complexe. D'ailleurs, nous attendons encore de nombreux éclaircissements notamment sur la prise en compte des heures pour leurs droits à l'assurance chômage. Cette question très complexe des intermittents a révélé de sévères dysfonctionnements entre Pôle emploi et les services de l'État. Visiblement, il subsiste encore beaucoup d'incompréhensions...

Concernant le fonds de solidarité, la mesure phare mise en place par le ministère de l'Économie, ce dispositif a mis en exergue plusieurs problématiques. Les conditions d'obtention sont liées à une baisse de CA de référence entre 2019 et 2020. Or, sur le mois de mars 2020, le confinement et la fermeture de certains établissements n'étant intervenus qu'à compter du 16 mars, la baisse d'activité n'a pas été totale et, de fait, il n'est pas toujours évident d'entrer dans les critères d'éligibilité. De plus, pour les artistes auteurs, il ne s'agissait pas de retenir le CA facturé mais encaissé... Or, en mars, on encaisse la facturation de janvier, février, alors que

la crise n'avait pas commencé. La stricte appréciation de ces critères a entraîné le rejet d'un grand nombre de structures pourtant éligibles à ce dispositif.

Heureusement, ces critères se sont assouplis par la suite et l'indicateur de la baisse d'activité est désormais évalué en fonction du chiffre d'affaires moyen. Toutefois, on peut déplorer que ces aides ont été pensées pour les modèles économiques les plus représentatifs et, de ce fait, les artistes auteurs, pourtant touchés de plein fouet par la crise se trouvent exclus du dispositif.

**Comment évaluez-vous l'accès aux prêts ? Les banques consentent-elles des prêts à toutes les structures qui les sollicitent ?**

Même si le gouvernement annonce garantir les prêts bancaires à hauteur de 90 % avec un taux relativement bas (0,25 %), toutes les banques ne jouent pas le jeu et les entreprises culturelles peinent à les obtenir.

Déjà, il y a une somme importante de documents à fournir (bilan 2019, prévisionnel sur 3 ans) et les dépenses que doivent couvrir le prêt doivent être extrêmement détaillées. De plus, un grand nombre de structures ne sont pas éligibles du fait de leur structure bilancielle qui dans le secteur culturel est souvent complexe. En effet, dans le bilan, les recettes des entreprises culturelles sont constituées essentiellement de subventions, de crédits d'impôts, de recettes billetterie, mais elles n'ont que très peu de fonds propres. Même si ces structures sont des entreprises pérennes, elles ne correspondent pas aux normes bancaires et elles ne résistent pas à la méthode dite des scores. Aussi, lorsque l'ensemble des données est analysé, le score est insuffisant pour l'accord d'un prêt et malheureusement, les entreprises culturelles qui diffèrent beaucoup des autres TPE et PME sont retoquées alors que les charges de frais généraux (loyer, électricité, assurances...) continuent à tomber tous les mois.

**Existe-t-il des points de vigilance sur lesquels les entreprises doivent être alertées ?**

Nous attirons l'attention de nos clients sur les clauses des contrats de prêt car même si le taux est particulièrement bas, il n'est garanti que jusqu'en janvier 2021. Au-delà de cette date et pendant les 7 ans qui vont suivre, le taux sera rehaussé au taux du marché. Il est donc essentiel d'être prudent car nous n'avons aucune assurance à l'heure actuelle de la date de reprise des activités culturelles et de l'impact de la pandémie sur les mois et les années à venir.

L'autre point de vigilance se porte sur les demandes de décalage de prêt. Cette mesure qui figure parmi les dispositifs de soutien aux entreprises comporte des coûts parfois sous-estimés. En effet, la banque facture pour cette opération des frais de dossier parfois conséquents et le coût des intérêts dits intercalaires impose de calculer au préalable si cette mesure est réellement intéressante pour la structure. D'une façon générale, il est prudent de se méfier des effets d'annonces qui se révèlent parfois décevantes.

**Comment trouver des outils d'aide à la décision ?**

Les experts-comptables ont été appelés ces dernières semaines à une importante réactivité. Ainsi, le Club Thot qui rassemble des

professionnels du droit, du chiffre et de l'assurance au service des activités culturelles diffuse régulièrement sur sa plateforme numérique des informations pour aider les professionnels dans leurs démarches ([www.facebook.com/Club-Thot-108943264080874/](http://www.facebook.com/Club-Thot-108943264080874/)).

Cette crise apporte une nouvelle forme de solidarité et nous endossons un vrai rôle de conseil auprès de nos clients, mais il faudra gagner en empathie dans les années à venir, même si cette crise nous a fait faire un bond dans la révolution numérique et nous a engagés dans des nouvelles façons de travailler. Les valeurs de l'empathie et de la confiance devront prévaloir sur les autres valeurs. D'ailleurs, on l'oublie parfois, l'étymologie du mot « fiduciaire » – qui désigne souvent les activités d'expertise comptable – vient du latin « la foi, la confiance ». CQFD ! ■

## « Une demande d'aide exceptionnelle d'urgence simplifiée et traitée en priorité »



**Caroline Rogard, directrice de la communication et du marketing stratégiques d'Audiens**

**Quels sont les dispositifs mis en place pour aider les professionnels de la culture dans le cadre de la crise du coronavirus ?**

La première chose que je peux dire à ce sujet c'est que 96% des collaborateurs d'Audiens étaient équipés pour pouvoir travailler à distance dès la première semaine du confinement : ainsi, le travail au service de nos adhérents a pu continuer, notamment le paiement des prestations santé, prévoyance, congés spectacles, le paiement des pensions de retraite et d'invalidité ou le traitement des dossiers de liquidation de retraite, pour ceux qui en ont fait la demande pendant cette période.

Pour les entreprises, la question du report ou de l'étalement des cotisations a évidemment été le sujet majeur et nous avons été à leurs côtés pour organiser au mieux ces dispositifs exceptionnels avec chacune d'entre elles.

Pour les intermittents du spectacle, et compte tenu de la situation financière, nous avons anticipé et raccourci au maximum les délais de paiement des congés spectacle depuis la mi-avril et sommes en pleine activité sur ce sujet évidemment.

A également été mise en place dès le 19 mars, une demande d'aide exceptionnelle d'urgence simplifiée et traitée en priorité par les services d'action sociale, dès lors que 5 cachets ou jours de travail ont été annulés sur un mois; elle a vocation à aider les professionnels qui étaient déjà dans une situation de fragilité importante au démarrage de la crise.

Par ailleurs, et plus largement, tous les salariés et retraités du groupe Audiens peuvent avoir accès à l'ensemble des aides sociales et des accompagnements qui sont proposés par le groupe pour ceux qui sont confrontés à des difficultés importantes (sur-endettement, risque d'expulsion, longue maladie, handicap etc.) ou des transitions. L'ensemble des informations sont disponibles sur le site Internet d'Audiens où les dossiers peuvent être téléchargés et renvoyés, notamment via les espaces personnels sécurisés.

**Quels sont les dispositifs de santé mis en place pour les intermittents ? (aide psychologique, suivi des soins..)**

En matière de santé, nous avons rappelé à tous les artistes et techniciens qui bénéficient de la garantie santé, qu'ils peuvent avoir gratuitement accès à des consultations médicales à distance, sur le Covid-19 comme sur toute pathologie qui pourrait survenir pendant la période de confinement et après.

Audiens Care, qui pilote le Pôle médical Bergère d'Audiens, a mis en place une plateforme d'informations à destination des assurés du Groupe. Elle est animée par des médecins infectiologues qui peuvent répondre à toute question médicale liée au coronavirus.

Le groupe a, par ailleurs, activé sa cellule psychologique pour les pouvoirs publics comme pour les entreprises qui souhaitent mettre en place ce dispositif pour leurs salariés, afin de les accompagner dans cette situation de crise inédite.

En complément, le CMB santé au travail, a mis en place une cellule d'appui psychosocial dédiée aux salariés de ses entreprises adhérentes, des artistes et techniciens du spectacle et des journalistes pigistes. Écoute, expression, gestion du stress, etc., elle a vocation à traiter toute problématique liée à la situation de travail. ■

## Mouvements



\* **CMB.** Claire Guillemain, directrice adjointe du Centre médical de la Bourse (CMB), a succédé à Pascale Fumeau-Demay à la direction du CMB.

\* **DRAC.** François Marie, directeur adjoint à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, assure l'intérim de la direction.

\* **SUCÉ-SUR-ERDRE.** Fanny Heurtel a pris ses fonctions en tant que directrice culture, communication et événementiel à la Ville de Sucé-sur-Erdre (44).

\* **LA COUR DES TROIS COQUINS.** Loïc Nowak, ex-directeur du Théâtre Ici&Là - action culturelle de la communauté de communes du Pays de Briey (54) est devenu responsable de l'équipement municipal de création de Clermont-Ferrand (63).



\* **LA POUDRIÈRE.** Vincent Ilhe, ex-administrateur de la Poudrière - Les Riffs du Lion, a été nommé directeur de la salle de musiques actuelles, à Belfort (90).

\* **CHEPTEL ALEÏKOUM.** François Bourdil a succédé à Élisabeth Lamy comme administrateur général du collectif d'artistes de cirque, à Saint-Agil (41).

## Le secteur en alerte rouge !

Syndicats, parlementaires, personnalités publiques du monde de la culture, les acteurs de la filière culturelle tirent la sonnette d'alarme et alertent sur un secteur en danger.

**N**ous appelons à un plan de soutien massif et ambitieux pour le secteur du spectacle vivant et enregistré. Ce plan doit s'inscrire dans la durée – 24 à 36 mois minima – afin de permettre à nos entreprises de surmonter cette crise et d'être en capacité de redémarrer leur activité et de continuer à créer des emplois. La Culture ne doit pas être une variable d'ajustement. »

**Lettre de la Fesac (Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma) adressée au Premier ministre le 21 avril 2020**

**L**e secteur culturel que le Syndeac représente est en état de sidération. La violence de la crise du Coronavirus sur notre secteur est inégalée : l'arrêt total de l'activité artistique dans une période de paix n'a pas de précédent. Une fois cette première phase de l'urgence passée, il nous faudra très vite nous poser les questions de la sortie de crise en tenant compte de l'immense impact de ce désastre sanitaire sur la société tout entière, d'un point de vue économique comme politique... Les artistes et celles et ceux qui les accompagnent devront se poser les bonnes questions et éviter les vieilles recettes toutes faites postulant un retour à la normale comme si... »



JULIEN PEBREL

**Nicolas Dubourg, président du Syndeac, le 2 avril 2020**

**D**ans l'attente de l'annonce d'un plan de soutien, la commission de la culture du Sénat interpelle le gouvernement sur la situation alarmante d'un secteur qui représente près de 3,2% du PIB français – soit sept fois la valeur ajoutée produite par l'industrie automobile – et plus d'un million et demi d'emplois. La commission souligne que les acteurs culturels réclament la définition d'un cadre national visant à préciser les règles applicables au moment de la levée des interdictions. Elle appelle de ses vœux l'établissement d'un protocole sanitaire par le ministère, en association avec les collectivités territoriales et les associations du secteur, permettant au secteur de préparer sereinement la réouverture des établissements culturels et la programmation des spectacles. »

**Lettre adressée au ministre de la Culture par Catherine Morin-Desailly (Union centriste Seine-Maritime), présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, le 4 mai 2020**

**L'**allongement des droits des intermittents ne sera pas suffisant ! Le décret de prolongement de la période d'indemnisation pour les intermittents ne règle pas le problème de ceux qui étaient arrivés en fin de droit avant la période de confinement. Ce n'est qu'une mesure provisoire et cela ne concerne qu'un quart des intermittents. De plus, la prise en compte des cachets à hauteur de 7 heures pour les artistes est très désavantageuse. Avec ces nouvelles règles, le plafond de 4,5 smic est très vite atteint, le reste à charge devra être négocié. Par ailleurs, la question inquiétante de l'adaptation des droits sociaux comme l'accès aux congés maternité et maladie n'a toujours pas été réglée... Il est clair que la reprise des activités ne reprendra

pas dès la fin du confinement mais dans plusieurs semaines, voir plusieurs mois. C'est une année noire qui se profile pour les auteurs et pour les primo-entrants, aussi nous demandons une année blanche pour les droits des intermittents et un soutien massif de l'État pour sécuriser les emplois. »



D. R.

**Propos recueillis le 4 mai par La Lettre de l'entreprise culturelle, Denis Gravouil, secrétaire général de la CGT-Spectacle**

**N**ous sommes navrés et nous sommes en colère ! Les collectifs Année noire 2020 et Culture en danger signent une lettre ouverte qui revendique le prolongement de 12 mois des droits des intermittents augmentés de la période où il leur est impossible de travailler. Vos attermolements, votre valse-hésitation, aujourd'hui ne sont plus supportables. Nous n'avons plus le temps. L'angoisse de notre profession est palpable. Nous avons le sentiment d'être mal et injustement traités. Nous ne nous plaignons pas, nous portons plainte ! »

**Lettre adressée au président de la république le 30 avril 2020 par David pour le collectif Année noire 2020 (plus de 198 097 signataires au 7 mai) et Jean-Claude Fall pour le collectif Culture en danger (plus de 58 240 signataires au 7 mai)**

**C**omment feront les intermittents pour pouvoir continuer à acheter à manger après la prolongation de trois mois qui a été décidée ? Comment feront les auteurs, qui ne bénéficient même pas de ce système ? Comment feront toutes celles et tous ceux que vous oubliez avec nous et dont l'emploi est, comme le nôtre, discontinu, travailleurs engagés en extra dans la restauration, l'hôtellerie, le nettoyage, le commerce, tous les secteurs d'activité qui se déploient autour des événements culturels ? »

**Lettre au président de la République signé par des personnalités du monde de la culture publiée dans le journal Le Monde, le 30 avril 2020**

**C**et état de choses crée une forte incompréhension et une vraie angoisse chez nombre d'intermittents. C'est pourquoi, eu égard à la situation tout à fait exceptionnelle que nous connaissons, il apparaît indispensable de mettre en place un renouvellement automatique des droits des intermittents lors de la prochaine étude d'ouverture de leurs droits. »

**Question Sénat n°15744 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SOCR)**

**L**e dispositif du Pass culture a coûté 49 millions d'euros à l'État en 2019 et a profité davantage aux grands opérateurs de l'Internet qu'aux acteurs de la culture. C'est la raison pour laquelle M. Michel Larive le député propose de le supprimer dans le but de venir en aide aux professionnels du secteur culturel.



ASS. NATIONALE

**Question Assemblée nationale n°2886 de M. Michel Larive (La France insoumise - Ariège)**

## GUSO et activité partielle... pas si simple

Les mesures d'application de l'activité partielle pour les employeurs du GUSO dont les contrats représentent près de 14 millions d'euros de salaires bruts par mois viennent d'être publiées par Pôle emploi. Guichet unique ou hydre administrative ? L'utilisation du dispositif gagnerait à être simplifiée.

Le champ d'application du guichet unique GUSO concernent principalement les employeurs dont les activités principales ne sont ni l'exploitation de lieux de spectacle, la production ou la diffusion de spectacle<sup>(1)</sup>. À ce titre, les mairies, les associations, les commerçants ou les particuliers employeurs peuvent avoir recours à un dispositif simplifié pour embaucher des artistes et des techniciens.

En effet, le GUSO permet d'effectuer très facilement les déclarations et le paiement des cotisations sociales, pour le compte des organismes de protection sociale (sécurité sociale, assurance chômage, les Congés Spectacles, la formation professionnelle...).

**Afin de soutenir l'emploi dans le spectacle, le gouvernement a souhaité élargir le recours à l'activité partielle aux artistes et aux techniciens embauchés par le GUSO.**

Le GUSO<sup>(2)</sup> précise sur son site Internet, le 24 avril, les modalités de recours à l'activité partielle pour les employeurs de spectacles occasionnels (qui organisent moins de 6 spectacles par an).

Comme les autres entreprises, les employeurs doivent se rapprocher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte) pour vérifier l'éligibilité à l'activité partielle (voir notre dossier dans le numéro 316 de La Lettre de l'entreprise culturelle – Fiche Activité partielle les modalités).

La partie du contrat qui n'aurait pas pu être exécutée et qui serait éligible à l'activité partielle doit être déclarée sur une déclaration unique et simplifiée DUS distincte. Il en est de même pour les contrats qui n'ont pas eu de début d'exécution.

### Les indications pour déclarer l'activité partielle

Alors que la CGT-Spectacle<sup>(3)</sup> préconisait le recours à un dispositif comme le CESU<sup>(4)</sup>, Denis Gravouil regrette la complexité du dispositif actuel. Pour le moment, nous indique-t-il « les particuliers employeurs qui représentent près de 25% des utilisateurs du GUSO sont exclus du dispositif d'activité partielle, quant aux autres responsables associatifs, cette "usine à gaz" est décourageante, trois démarches sont à effectuer : l'une en direction de la Dircecte, puis l'Agence de sécurité des paiements (Bercy) et enfin Pôle emploi, autant dire tout le contraire d'un guichet unique ! »

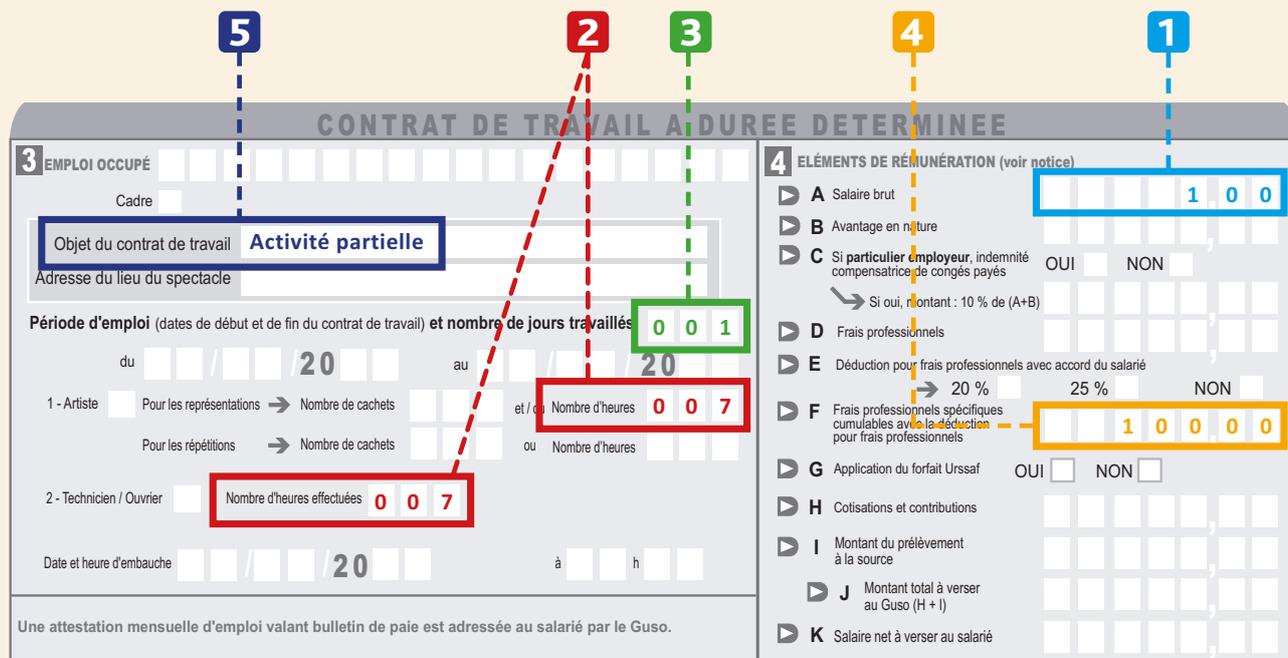
(1) Art. L.7122-22 du Code du travail.

(2) [www.guso.fr/information/files/live/sites/Guso/files/Pdf/Guso\\_covid19\\_DUS.pdf;JSESSIONID\\_JAHIA=D5AC32681D7E3D92F6B244F09B7D91DF](http://www.guso.fr/information/files/live/sites/Guso/files/Pdf/Guso_covid19_DUS.pdf;JSESSIONID_JAHIA=D5AC32681D7E3D92F6B244F09B7D91DF)

(3) Cf. La Lettre n°316, avril 2020, Covid-19 : les professionnels et les organisations syndicales se mobilisent, Interview de Denis Gravouil.

(4) Offre simplifiée pour déclarer facilement la rémunération des salarié à domicile pour des activités de service à la personne.

### Déclaration unique et simplifiée



**3 EMPLOI OCCUPÉ**

Cadre

Objet du contrat de travail : **Activité partielle**

Adresse du lieu du spectacle

Période d'emploi (dates de début et de fin du contrat de travail) et nombre de jours travaillés : 0 0 1

du 20 au 20

1 - Artiste : Pour les représentations → Nombre de cachets et / ou Nombre d'heures : 0 0 7

Pour les répétitions → Nombre de cachets ou Nombre d'heures

2 - Technicien / Ouvrier : Nombre d'heures effectuées : 0 0 7

Date et heure d'embauche : 20 à h

Une attestation mensuelle d'emploi valant bulletin de paie est adressée au salarié par le Guso.

**4 ELÉMENTS DE RÉMUNÉRATION (voir notice)**

A Salaire brut : 1 0 0

B Avantage en nature

C Si particulier employeur, indemnité compensatrice de congés payés : OUI NON

Si oui, montant : 10 % de (A+B)

D Frais professionnels

E Déduction pour frais professionnels avec accord du salarié : 20 % 25 % NON

F Frais professionnels spécifiques cumulables avec la déduction pour frais professionnels : 1 0 0 0 0

G Application du forfait Urssaf : OUI NON

H Cotisations et contributions

I Montant du prélèvement à la source

J Montant total à verser au Guso (H + I)

K Salaire net à verser au salarié

SOURCE : GUSO

#### LÉGENDE

**1** Dans la case « salaire brut » : indiquer 1 € (pour une raison uniquement technique).

**2** Dans les cases « heures travaillées » : - indiquer 7 heures pour chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle pour les techniciens ;

- indiquer 7 heures pour chaque cachet indemnisé au titre de l'activité partielle pour les artistes.

**3** Dans la case « jours travaillés » : indiquer 1 jour pour chaque jour/cachet indemnisé au titre de l'activité partielle.

**4** « Frais professionnels spécifiques » : déclarer

le montant de l'indemnité brute (le recouvrement des cotisations dues sur l'indemnité d'activité partielle versée sera assuré par le GUSO selon des modalités qui vous seront communiquées ultérieurement).

**5** « Objet du contrat de travail » : indiquer « activité partielle ».

## **Associations : le cumul activité partielle et subventions est-il permis ?**

Afin d'éviter un effet d'aubaine, le ministère du Travail rappelle que lorsqu'une association perçoit des subventions pour financer les charges de personnel, elle n'est pas autorisée à appliquer l'activité partielle pour ses salariés.

Le soutien de l'État de ses établissements publics représente chaque année, tout secteur confondu, près 4,5 milliards d'euros au secteur associatif. Dès le mois d'avril, le gouvernement s'est engagé à verser l'ensemble des subventions aux associations même pour les projets qui ne pourront pas se dérouler. Gabriel Attal, secrétaire d'état auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, s'est également engagé à rendre les associations éligibles à toutes les aides d'états comme le chômage partiel ou les prêts garantis par l'État.

**Mais même si le gouvernement a confirmé le 22 avril que les associations figuraient bien dans le champ des structures éligibles à l'activité partielle, le ministère du Travail<sup>(1)</sup> rappelle que « le recours à l'activité partielle ne saurait conduire à ce que leurs charges de personnel soient financées deux fois, une première fois par des subventions et une seconde fois par l'activité partielle ».**

Les demandes déposées auprès de la Direccte par les associations bénéficiant de subventions doivent donc respecter cette obligation. Le ministère du Travail prévient que des contrôles seront réalisés a posteriori et en cas de constat d'un financement en doublon, les subventions seront ajustées à la baisse.

Concrètement, si en 2020, les subventionnements publics couvrent 100% des emplois dans une association culturelle alors elle devra, si elle est contrôlée, rembourser en 2021 le différentiel avancé par le chômage partiel. Par ailleurs, les emplois aidés (subventions fléchées sur certains emplois) peuvent faire l'objet d'un financement partiel. Le chômage partiel pourrait en effet ne s'appliquer qu'à la part non prise en charge du poste par l'autorité administrative.

Nous vous communiquons la position du ministère du Travail mise à jour le 7 mai. Toutefois, la situation pourrait évoluer en fonction des arbitrages susceptibles d'être rendus.

(1) Question-réponse n°25, 22 avril 2020, site Internet du ministère du Travail – FAQ activité partielle.

## **L'indemnisation des spectacles est désormais administrativement possible**

Après qu'un certain nombre d'ateliers et de spectacles ont été annulés par les collectivités territoriales, les freins administratifs à l'indemnisation viennent d'être levés par l'ordonnance du 25 mars.

Suite aux annulations, même si les établissements soumis à la compatibilité publique (EPCC, EPCI, théâtre de villes, établissements scolaires) souhaitaient maintenir leurs engagements et honorer les contrats signés avec les compagnies et les producteurs, « la clause du service fait » rendait impossible ce paiement. En effet, dans les collectivités territoriales, les prestations doivent impérativement être effectuées pour qu'un paiement soit enclenché.

**Suite aux alertes de la Fédération des collectivités territoriales pour la culture (FNCC), la loi d'urgence<sup>(1)</sup> vient assouplir ces règles administratives et lève la contrainte comptable des régies publiques.**

L'ordonnance du 25 mars 2020<sup>(2)</sup> prévoit que « lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ». Si le report de l'atelier ou du spectacle n'est pas possible, les collectivités territoriales ont désormais l'autorisation légale de faire des avenants, verser des acomptes ou pour effectuer le paiement des dates annulées pour une période fixée officiellement jusqu'au 23 juillet 2020.

(1) Article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

(2) Article 6, alinéa 3 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

## **Réouverture des salles de spectacle : des préconisations dont les coûts restent à chiffrer**

Alors que les dates de réouverture sont encore très floues, le rapport de François Bricaire, infectiologue, dévoile les toutes premières préconisations à l'attention des lieux culturels, qui devront concilier sécurité sanitaire et économie.

Créé à l'initiative d'Audiens Care Services, le rapport du Professeur Bricaire<sup>(1)</sup>, chef hororaire d'infectiologie énumère les différentes mesures sanitaires à prendre en compte dans le processus de réouverture des salles de spectacle.

Les recommandations sont détaillées en trois axes de travail. Le premier, de loin le plus difficile, concerne les spectateurs. Par leur nombre, par le fait que selon l'intensité ou non du testing, par la promiscuité de la salle et dans les lieux communs (toilettes, couloirs, buvette bar/comptoir, entrée, file d'attente...), ils forment l'essentiel du sujet. Ensuite, viennent les employés permanents et intermittents (artistes et techniciens notamment), moins nombreux mais dont les lieux de spectacle sont responsables en tant qu'employeur d'un point de vue sanitaire.

**Certains spectacles vivants supposent une grande proximité entre artistes ce qui est une difficulté importante. Enfin, les lieux et salles elles-mêmes et le matériel de spectacle peuvent être un sujet comme, par exemple, les instruments à vent ou à corde.**

À ce titre, l'orchestre est un sujet difficile car le rapport préconise, de distancer donc éloigner les musiciens d'au moins un mètre entre eux, de privilégier la séparation des musiciens à vent entre eux et par rapport à ceux à cordes qui peuvent porter des masques, et même de mettre si possible une ventilation à flux laminaire descendants pour plaquer au sol le plus rapidement les aérosols. Cet exemple illustre les nombreuses contraintes à intégrer dans le cas d'une réouverture des salles de spectacle. L'ensemble des mesures sanitaires préconisées dans ce rapport impose une augmentation du personnel, des achats de protections individuelles, des aménagements structurels tout en respectant une jauge très limitée.

Même si ce premier document a la vertu de décliner avec précisions l'ensemble des mesures concrètes pour rendre les spectacles déconfinés les plus sûrs possibles au plan sanitaire tant pour les publics que pour les salariés permanents et intermittents, il reste qu'aucun chiffrage financier n'est corrélaté encore à ses données.

(1) [https://2e9b935f-92d8-492b-bb10-1289ec8e8eb2.usrfiles.com/ugd/2e9b93\\_767baf6b5825421c8be9f005795d5375.pdf](https://2e9b935f-92d8-492b-bb10-1289ec8e8eb2.usrfiles.com/ugd/2e9b93_767baf6b5825421c8be9f005795d5375.pdf)

## Modèles de bulletins de paie – activité partielle pour les salariés permanents et les salariés intermittents

Pendant cette période et afin de vous permettre de fiabiliser vos paies, *La Lettre de l'entreprise culturelle* et *Le Jurisculture*, en partenariat avec GHS-sPAIEctacle, vous proposent gratuitement des modèles de bulletin spécifiques à l'activité partielle.

Ces modèles, qui concernent des personnels permanents et les intermittents du spectacle, sont téléchargeables sur le site Internet [boncourage.lascene.com](http://boncourage.lascene.com).

Vous retrouverez dans ce feuillet les bulletins de paie présentant les différentes configurations rencontrées dans le cadre de l'activité partielle pour vos salariés, qu'ils relèvent du régime général ou des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage.

Dans le cas où les contrats de travail sont honorés malgré les annulations, vous retrouvez toutes les informations et modèles pour établir la paie habituelle dont les taux restent inchangés au mois de mai (de la page 26 à la page 28 de ce numéro).

Vous pouvez également retrouver également des publications du groupe M Médias en accès gratuit (*La Scène, La Lettre du Spectacle...*) sur le site Internet [boncourage.lascene.com](http://boncourage.lascene.com).

### Nos modèles à télécharger

#### → Pour les salariés permanents :

- Paie de référence : paie « standard » d'un salarié permanent, à temps plein, payé 2 500 € pour 151,67 heures ;
- Paie du même salarié sur un mois sans jour férié, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire ;
- Paie du même salarié sur un mois sans jour férié, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire ;
- Paie du même salarié sur un mois sans jour férié, en activité partielle à 50% sans maintien de salaire ;
- Paie du même salarié sur un mois sans jour férié, en activité partielle à 50% avec maintien de salaire ;
- Paie d'un salarié en activité partielle tout le mois d'avril, sans maintien de rémunération ;
- Paie d'un salarié rémunéré légèrement au-dessus du smic, en activité partielle la totalité du mois.

#### → Pour les salariés intermittents :

- **CAS N°1 :**
  - Paie d'un salarié intermittent artiste, rémunéré pour un contrat de trois jours, à raison de 125 €/cachet ;
  - Paie du même salarié artiste, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire ;
  - Paie du même salarié artiste, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire ;
- **CAS N°2 :**
  - Paie d'un salarié intermittent technicien, rémunéré pour un contrat de deux jours, à raison de 150€/journée de 7 heures ;
  - Paie du même salarié technicien, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire ;
  - Paie du même salarié technicien, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire ;
- **CAS N°3 :**
  - Paie d'un salarié intermittent technicien, rémunéré pour un contrat de deux jours, à raison de 150€/journée de 8 heures ;
  - Paie du même salarié technicien, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire ;
  - Paie du même salarié technicien, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire.

EN PARTENARIAT AVEC

### ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

Paie du même salarié sur un mois sans jour férié\*, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire

libellé	base	part salariale	part employeur	
1 Rémunération mensuelle	2 500,00	2 500,00		
151,67 Absences heures en activité partielle	-16,48	-2 500,00		
<b>Salaires bruts</b>		<b>0,00</b>		
Prévoyance	1 750,00	0,500 % 8,75	1,000 % 17,50	
Cotisation frais de santé	3 428,00	1,000 % 34,28	2,000 % 68,56	
CSG déd. Activité partielle	1 719,38	3,800 % 65,34		
CSG/CRDS non déd. Activité Parti	1 719,38	2,900 % 49,86		
CSG déductible	86,06	6,800 % 5,85		
CSG/CRDS imposable	86,06	2,900 % 2,50		
Prélèvement à la source (10% dans notre exemple)	1 704,34			
<b>Total des Cotisations et Contributions</b>		<b>166,58</b>	<b>86,06</b>	
<b>Salaires nets</b>		<b>-166,58</b>		
151,67 Indemnisation(s) heures(s) en act. partielle	11,53	1 750,00		

Bulletin de paie d'un salarié à temps plein sans maintien de rémunération.  
 Salaire habituel brut : 2 500 € pour 151,67 heures

Net à payer  
**1 583,42** EUR

Activité partielle sur tout le mois : - 2 500 € pour 151,67 heures  
 Indemnisation en activité partielle : 70% du salaire horaire, soit 2 500 / 151,67 \* 0,7 = 1 175,00 €

**Assujettissement social**  
 L'indemnisation est non soumise à cotisations, à l'exception de la CSG/CRDS sur revenus de remplacement et des cotisations de prévoyance, santé ou retraite supplémentaire (suite à un communiqué du 8 avril 2020 des organismes complémentaires). Ainsi, dans notre exemple, l'indemnisation est assujettie :  
 - à cotisation de prévoyance sur la base de 1 750 € (correspondant à la tranche A prévoyance) ;  
 - à cotisation de frais de santé sur la base d'un pourcentage du plafond mensuel ;  
 - à CSG/CRDS sur revenus de remplacement sur 98,25% de 1 750 €, soit 1 719,38 €.  
 La CSG/CRDS sur revenus d'activité « habituelle » s'applique sur la part patronale des cotisations de prévoyance/santé, soit sur 86,06 €.

**Assujettissement fiscal**  
 L'indemnisation est soumise à impôt sur le revenu, sous déduction des cotisations salariales fiscalement déductibles, soit dans notre exemple : 1 750 € - 8,75 € - 34,28 € - 65,34 € - 5,85 € + 68,56 € = 1 704,34 € (pour rappel, la part patronale de frais de santé est soumise à impôt).

**Coût employeur**  
 Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP.  
 Le coût employeur est donc nul dans ce cas, à l'exception des cotisations prévoyance/santé.

**Plafonds applicables**  
 • Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des jours de fermeture de l'établissement. Dans le cas présent, le plafond devient donc nul.  
 • Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.  
 • Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 3 428 €.

\* Lorsqu'il existe un ou plusieurs jours fériés (comme par exemple en avril, mai et juin), voir notre exemple de bulletin « Paie tout le mois d'avril ».

À télécharger sur [boncourage.lascene.com](http://boncourage.lascene.com)

### \* Appel à projets – Le Tube, Strasbourg

Le Tube invite les artistes à réfléchir à la notion de Filtre. Objet du quotidien, dispositif sociologique, système scientifique, choix esthétique, le filtre retient, entrave, sépare, épure, voile... En envisageant le filtre comme une interface entre deux mondes, brouillant les frontières, il souhaite proposer une exposition où le spectateur/récepteur sera amené à en élucider les effets. Le Tube s'engage à soutenir humainement, techniquement et financièrement les artistes sélectionnés.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 14 juin 2020

**Informations complémentaires :** [www.cnap.fr/annonces/le-tube-invite-les-artistes-reflechir-la-notion-de-filtre](http://www.cnap.fr/annonces/le-tube-invite-les-artistes-reflechir-la-notion-de-filtre)

### \* Appel à projets – revue Gros Gris n°6

Que vous soyez paresseu.ses.x, débordé.e.s ou en proie à l'ennui, prenez le temps de nous livrer votre vision des loisirs et du temps libre. Gros Gris est une revue thématique née à Strasbourg en 2015. Curieuse, elle se nourrit d'images et de mots qui dialoguent et se confrontent pour interroger le commun. Adeptes du papier, Gros Gris aime aussi vos créations hors format et leur accordera une place lors de ses événements ainsi que sur son site Internet.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 30 mai 2020

**Informations complémentaires :** [www.cnap.fr/annonces/appe-projet-revue-gros-gris-ndeg6](http://www.cnap.fr/annonces/appe-projet-revue-gros-gris-ndeg6)

### \* Appel à candidatures – Édition 2020 du prix Caméra Clara

Les candidats devront présenter dix images d'un travail d'auteur inédit. Le jury du Prix est constitué de personnalités du monde de l'art, de sa directrice artistique et de sa présidente. Il se réunira courant septembre 2020 et désignera le lauréat et les éventuels finalistes. Le prix est ouvert à tous et toutes les photographes travaillant à la chambre photographique.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 12 juillet 2020

**Informations complémentaires :** <http://agenda-pointcontemporain.com/appe-a-candidatures-de-ledition-2020-du-prix-camera-clara/>

### \* Appel à contributions – Les Chroniques du réel / Charlie Chine

Tous les soirs, entre 19h00 et 19h05, vous êtes invités à faire le récit de ce qui vous entoure, ce que vous vivez, ce que vous pensez, avec qui vous êtes... Basé sur un appel à contributions ouvert à tous, ce projet est une collection de textes d'auteurs singuliers relatant un même moment, dactylographiés puis archivés sous une forme papier et numérique.

**Date limite de dépôt des dossiers :** Jusqu'à la fin du confinement

**Informations complémentaires :** <http://agenda-pointcontemporain.com/appe-a-contribution-les-chroniques-du-reel-charlie-chine/>

### \* Résidence de création Airlab 2020-2021 – Hauts-de-France

L'Université de Lille, en partenariat avec le conseil régional Hauts-de-France, lance un appel à candidatures pour la résidence de création AirLab (Artiste en immersion recherche dans un laboratoire) pour l'année 2020-2021.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 5 juin 2020

**Informations complémentaires :** [www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Residence-de-creation-AIRLab-2020-2021](http://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Residence-de-creation-AIRLab-2020-2021)

### \* Résidence d'artistes au Centre d'art contemporain Pontmain

Comme chaque année, le Centre d'art contemporain de Pontmain accueille 2 à 3 artistes en résidences de création pendant un mois et demi. Le centre d'art accueille tous les ans deux artistes en résidence sélectionnés suite à un appel à candidature. Les résidences sont suivies d'une exposition qui présente à la fois les œuvres produites durant cette période et des œuvres plus anciennes des artistes.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 30 mai 2020

**Informations complémentaires :** [www.cnap.fr/annonces/residence-dartistes-au-centre-dart-contemporain-pontmain](http://www.cnap.fr/annonces/residence-dartistes-au-centre-dart-contemporain-pontmain)

### \* Appel à candidatures – Festival Fotolimo 2020

Dans le but de créer un programme diversifié et de qualité, Fotolimo lance cet appel à candidater dans le but de sélectionner six projets de photographie et d'arts visuels qui feront partie de la section officielle du festival. Le thème des projets doit être lié au concept de frontière au sens le plus large du terme. Les projets sélectionnés seront exposés lors de l'édition Fotolimo 2020, qui se déroulera du 18 septembre 2020 au 27 septembre 2020 dans les villes de Cerbère (66) et Portbou (Espagne).

**Date limite de dépôt des dossiers :** 7 juin 2020

**Informations complémentaires :** <http://agenda-pointcontemporain.com/appe-candidatures-fotolimo-2020/>

## \* Appel à candidatures Generator 2020 – Bretagne

Initié et porté par 40mcube, en partenariat avec l'entreprise Self Signal, Generator est une formation professionnelle à destination de jeunes artistes plasticien.ne.s et une résidence de commissaires d'exposition. Un jury sélectionne chaque année quatre artistes plasticien.ne.s, diplômé.e.s depuis deux ans minimum, et leur donne les moyens, pour une durée de sept mois, de se consacrer entièrement à leur pratique artistique.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 22 juin 2020

**Informations complémentaires :** [www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Appel-a-candidatures-Generator-2020](http://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Appel-a-candidatures-Generator-2020)

## \* Appel à projets – Artistes émergents, Kommet

En cette période inédite de confinement, Kommet a la volonté de continuer à diffuser et à promouvoir les artistes émergents. Sur la base d'un appel à projets, le lieu invite les artistes à être présents dans ses « murs virtuels ». Les artistes sélectionnés bénéficieront d'une mise en avant sur Instagram, Facebook ainsi que sur le site Internet du lieu. Il est essentiel que les artistes, n'ayant plus d'espace physique pour exposer, puissent continuer à être visibles. Ainsi et malgré l'isolement que nous rencontrons, Kommet souhaite permettre et faciliter une diffusion en ligne de la création contemporaine émergente.

**Date limite de dépôt des dossiers :** Jusqu'à la fin du confinement

**Informations complémentaires :** <http://agenda-pointcontemporain.com/appele-a-projet-1-kommet/>

## \* Appel à candidatures – résidence-mission pour un collectif d'artistes CLEA de Saint-Quentin

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture en se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la ville de Saint-Quentin en partenariat étroit avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France, des communes de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le rectorat de l'académie d'Amiens et la direction départementale des services de l'éducation nationale (DSDEN) propose une résidence-mission à destination d'un collectif d'artistes du domaine des arts visuels : le dessin, la peinture, le graffiti la photographie, la création numérique, le graphisme...

**Date limite de dépôt des dossiers :** 7 juin 2020

**Informations complémentaires :** <http://culturables.fr/appele-a-candidatures-residence-mission-pour-un-collectif-dartistes-clea-de-saint-quentin-cand-avant-7-06-20/>

## \* Appel à projets – « Médiations et démocratie Hauts-de-France » 2020

La Fondation Daniel et Nina Carasso annonce l'ouverture de son appel à projets « Médiations et démocratie culturelle », territorialisé sur la région des Hauts-de-France. Par cet appel à projets, la Fondation souhaite contribuer à l'émergence et au développement de projets artistiques qui correspondent à la vision de la démocratie culturelle en créant les conditions d'une réelle participation citoyenne dès leur genèse et tout au long de leur réalisation.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 30 juin 2020

**Informations complémentaires :** <http://culturables.fr/appele-a-projets-mediations-et-democratie-culturelle-hauts-de-france-2020-de-la-fondation-daniel-et-nina-carasso-cand-avant-31-03-20/>

## \* Appel à candidatures – Révélation Livre d'artiste 2020

L'ADAGP et le salon Multiple Art Days (MAD) lancent la cinquième édition de la Révélation Livre d'artiste destinée à soutenir et à promouvoir la création actuelle dans cette discipline artistique.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 31 mai 2020

**Informations complémentaires :** [www.cnap.fr/annonces/appele-candidatures-revelation-livre-dartiste-2020](http://www.cnap.fr/annonces/appele-candidatures-revelation-livre-dartiste-2020)

## \* Résidence de création – 5 étoiles, Givors (69)

Stimultania a choisi Givors, dans le sud de Lyon, pour ouvrir un second établissement et, depuis 2014, y développe un ensemble d'actions autour de la photographie. Ateliers de médiation, création d'œuvres collectives par des artistes dans les lycées, les écoles et les associations de la ville, événements ouverts à tous : autant de projets révélateurs de ce que l'endroit a de pittoresque, de sinistre et de drôle – de tout bonnement humain.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 30 mai 2020

**Informations complémentaires :** [www.cnap.fr/annonces/5-etoiles](http://www.cnap.fr/annonces/5-etoiles)

# Artistes et techniciens : les mesures pour surmonter la crise sanitaire

**DERNIÈRE MINUTE : EMMANUEL MACRON  
ANNONCE LA PROLONGATION DES DROITS  
DES INTERMITTENTS JUSQU'EN AOÛT 2021**  
→ Des précisions dans notre prochaine édition

**P**endant que le ministre de la Culture annonce l'éventuel maintien de petits festivals ruraux « avec une scène, un musicien et 50 personnes » dans le respect des conditions sanitaires, Édouard Philippe a confirmé lors de son allocution à l'Assemblée nationale, le 17 avril 2020 que les rassemblements de plus de 5000 personnes seront interdits au moins jusqu'à la fin de l'été. Même si le brouillard persiste sur le maintien des petits festivals dont les autorisations devraient être délivrées au cas par cas, il semble, d'ores et déjà, que la réouverture des salles de spectacles soient compromises dans les mois à venir. Aussi l'inquiétude sur l'indemnisation des intermittents du spectacle sur le long terme se pose désormais comme une question majeure.

Les mesures gouvernementales de soutien aux intermittents étaient très attendues depuis mars dernier et particulièrement celles qui visent le régime d'assurance chômage et l'application de l'activité partielle pour les intermittents.

Même si ces mesures tentent de contenir la vague qui s'abat avec brutalité sur le secteur, les intermittents, leurs syndicats mais aussi les parlementaires s'inquiètent de leur efficacité (voir notre rubrique *Le secteur en alerte rouge !*, page 6).

## \* Les ajustements du régime d'assurance chômage

### → Un allongement exceptionnel des droits jusqu'au 31 mai

Afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie, la période de référence de douze mois au cours de laquelle est recherchée la période d'affiliation applicable sera allongée d'une durée débutant le 1<sup>er</sup> mars et s'achevant au 31 mai.

Le décret du 14 avril<sup>(1)</sup> et l'arrêté du 16 avril<sup>(2)</sup> prévoient un prolongement de la période d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits entre le 12 mars et le 31 mai 2020.

**À noter : la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date anniversaire et le 31 mai.**

### → Les allocations concernées

L'ordonnance du 25 mars 2020<sup>(3)</sup> issue de la loi d'urgence du 23 mars<sup>(4)</sup> ainsi que l'arrêté du 16 avril 2020 prévoient une prolonga-

tion exceptionnelle des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD).

### → Une démarche effectuée automatiquement par Pôle emploi

Les artistes et les techniciens déjà indemnisés n'ont pas de démarches à effectuer au près de Pôle emploi. Le prolongement des droits se fait automatiquement que l'allocataire remplisse ou non la condition des 507 heures. En revanche, les intermittents doivent continuer à s'actualiser du 28 au 15 de chaque mois.

### → Un réexamen des droits est toutefois possible pendant la période de suspension

Pôle emploi indique que même si la prolongation des droits est automatique, les artistes et les techniciens conservent la possibilité de demander un réexamen anticipé de renouvellement de ses droits. Attention, cet examen peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause les allocations versées depuis la dernière fin de contrat de travail.

### → Allongement de la période de référence pour l'atteinte des 507 heures

Le décret du 14 avril prévoit que la période de référence au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour l'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (l'atteinte des 507 heures) est prolongée du nombre de jours compris entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020. Concrètement lorsque la date anniversaire tombe pendant cette période, elle est automatiquement prolongée. Le délai de douze mois au cours duquel est recherchée la durée d'affiliation (507h) au titre des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage est prolongé du nombre de jours compris entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020. Cet allongement se fait dans la limite du dernier contrat ayant déjà servi à une ouverture de droit.

### → Quid des primo-entrants ?

Le site de Pôle emploi indique que la prolongation de la durée d'affiliation concerne également des primo-entrants au régime d'assurance chômage des annexes 8 et 10.

Sont également prolongés de la même durée les périodes de recherche d'affiliation pour la clause de rattrapage, l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits. Le décret prévoit enfin de tenir compte, pour la détermination de l'affiliation, des périodes de suspension du contrat de travail des

intermittents du spectacle dans le cadre du dispositif d'activité partielle prévu par le Code du travail.

Cette prise en compte se fera à hauteur de sept heures de travail par journée de suspension ou par cachet. Là encore, l'arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le terme de cet avantage au 31 mai 2020.

## → La clause de rattrapage et les allocations de solidarité spécifique

Plusieurs mesures existent déjà et permettent aux demandeurs d'emploi intermittents qui ne justifieraient pas de 507 heures de travail durant la période d'affiliation de bénéficiaire, sous certaines conditions d'une indemnisation :

Une clause de rattrapage est prévue pour les demandeurs d'emploi qui justifient :

- d'au moins 5 années d'affiliation ou cinq ouvertures de droits au titre des annexes VIII et X au cours des dix dernières années ;
  - d'au moins 338 heures de travail attestées au cours des 12 derniers mois précédant la date anniversaire susvisée ou la date d'épuisement du droit ouvert sur le fondement des annexes VIII ou X à la suite d'une fin de contrat de travail antérieure au 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- Des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

## → Les rémunérations pour des spectacles annulés ou non sont comptabilisées

Durant cette période, les employeurs qui verseront des cachets des intermittents même si les représentations n'ont pas lieu, les heures rémunérées seront comptabilisées pour l'ouverture de droit au régime intermittent (dans la période d'affiliation pour l'ouverture des droits au titre des 507 heures).

## → Les indemnités d'activité partielle prise en compte pour l'affiliation

Le décret prévoit enfin de tenir compte, pour la détermination de l'affiliation, des périodes de suspension du contrat de travail des intermittents du spectacle dans le cadre du dispositif d'activité partielle.

Cette prise en compte se fera à hauteur de sept heures de travail par journée de suspension ou par cachet. L'arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le terme de cet avantage au 31 mai 2020.

## → Quid des salariés permanents ?

Il est également prévu un maintien des allocations d'aide au retour à l'emploi des demandeurs d'emploi en fin de droits à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai. Toutefois, il est précisé que cette date ne pourra cependant pas excéder le 31 juillet 2020.

Rappelons que la réforme de l'assurance chômage qui devait entrer en vigueur en avril 2020 et qui devait durcir l'accès et le montant des indemnités chômage a été suspendue.

Plus d'infos sur <https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/intermittents-du-spectacle--lall.html>

## \* Les mesures d'aides sociales du groupe Audiens

L'objectif de l'aide sociale est de donner un coup de pouce aux professionnels qui sont dans une situation sociale fragile et qui peut se dégrader en raison de la crise du coronavirus, empêchant les professionnels du spectacle de travailler pendant plusieurs semaines. Chaque dossier fait l'objet d'une analyse sociale individualisée, puis d'une décision des commissions sociales d'Audiens en fonction de la situation globale du professionnel (financière, sociale, familiale, professionnelle).

Cette demande d'aide est réservée :

- aux artistes ou techniciens intermittents du spectacle ;
- qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes ;
- qui ont subi plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.

La demande d'aide ponctuelle exceptionnelle peut se faire par l'intermédiaire d'un formulaire à remplir qui est disponible directement en ligne sur le site Internet d'Audiens : [www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03\\_documents/particulier/Questions-Reponses-Demande-Aide-exceptionnelle-Intermittents.pdf](http://www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03_documents/particulier/Questions-Reponses-Demande-Aide-exceptionnelle-Intermittents.pdf)

## \* La Scène met en place une boîte à outils pour les intermittents du spectacle

L'urgence, dans ce contexte de confinement et d'arrêt complet des activités culturelles, est de vous informer de manière concrète sur les règles spécifiques et les mesures mises en place pour accompagner les intermittents du spectacle. *La Scène* met donc gratuitement à disposition de nombreuses ressources que doivent connaître les artistes et techniciens pour défendre leurs droits et vivre au mieux cette période inimaginée.

[intermittents.lascene.com](http://intermittents.lascene.com)

Consultez aussi le kiosque gratuit des acteurs culturels, proposant un accès gratuit à toutes les publications suivantes : *La Scène*, *La Lettre du Spectacle*, *Le Jurisculture*, *La Lettre de l'entreprise culturelle*, *Le Juriscène*, *Le Piccolo...*

[boncourage.lascene.com](http://boncourage.lascene.com)



(1) Décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail.

(2) Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail

(3) Ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement issue de la loi d'urgence.

(4) Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence.

# Activité partielle : toutes les règles pour les artistes et les techniciens

**L**e mécanisme d'application de l'activité partielle pour les techniciens s'aligne sur celui du cas général. En revanche, le décret du 16 avril 2020 vient préciser les modalités pour les artistes rémunérés au cachet. Comment se traduisent ces modalités dans le calcul de l'indemnité, sur les déclarations AEM et quid du reste à charge ?

Rappelons que l'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles. En bref, il permet aux salariés, placés en activité partielle, de recevoir de la part de leur employeur une indemnité visant à compenser la perte de rémunération du fait des heures non travaillées.

Le ministère de la Culture a confirmé le 23 mars 2020 que les modalités de droit commun de l'activité partielle s'appliquent aux employeurs culturels et que cette mesure vise aussi bien les salariés permanents que les intermittents<sup>(1)</sup>.

Toutefois, les règles d'application de l'activité partielle diffèrent pour les artistes et les techniciens qui ne sont pas soumis aux mêmes modalités de rémunération.

**Pour les rémunérations des techniciens prévues en heures, le mécanisme est le même que pour le cas général, il est détaillé dans la rubrique Activité partielle de notre numéro du mois d'avril<sup>(2)</sup>. Pour les rémunérations prévues sous la forme de cachets, le décret du 16 avril 2020<sup>(3)</sup> et le ministère du Travail<sup>(4)</sup> viennent d'en préciser les règles.**

## \* L'activité partielle pour les artistes rémunérés au cachet

L'ordonnance 8 du 27 mars 2020<sup>(4)</sup> ouvre la possibilité de déterminer par décret les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés non soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.

**Le décret publié le 16 avril 2020 pose le principe d'un cachet = 7 heures indemnisables au titre de l'activité partielle dans la limite de la durée légale du travail, c'est-à-dire 35 heures/semaine.**

### → Le calcul de l'allocation de l'indemnité d'activité partielle

Pour déterminer la base de rémunération, il convient de prendre le montant du cachet et d'en exclure les sommes inhérentes aux frais professionnels et aux éléments de rémunération qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif et ne sont pas concernés par la réduction ou l'absence d'activité. Il en est de même pour les congés payés qui ne peuvent pas être intégrés dans l'assiette de calcul.

La somme déterminée doit être rapportée sur 7 heures, ce qui correspondra à un taux horaire.

**Exemple 1 :** Pour un cachet de 250 euros, calcul de l'assiette : 50 € sont prévus au titre de frais professionnels et sont donc à exclure de l'assiette de calcul. Celle-ci est donc de 200 euros.  $200 € / 7 \text{ heures} = 28,57 € / \text{heure}$  de travail théorique.

Calcul de l'indemnité d'activité partielle due au salarié :

- horaire :  $70 \% \text{ de } 28,57 € = 19,99 € \times 7 \text{ h} = 139,93 €$ .

Calcul de l'allocation versée par l'État et l'Unedic à l'employeur :  $19,99 € \times 7 \text{ h} = 139,93 €$ .

L'employeur a un reste à charge égale à 0 dans la mesure où la base horaire du salarié concerné était inférieure à 4,5 fois le smic horaire (cf. La Lettre n°316, avril 2020, *Activité partielle*, page 17).

**Exemple 2 :** Pour un cachet à 600 euros, calcul de l'assiette : 100 € sont prévus au titre des frais professionnels et sont donc à exclure de l'assiette de calcul. Celle-ci est alors de 500 €.  $500 € / 7 \text{ heures} = 71,42 € / \text{heure}$  de travail théorique.

Calcul de l'indemnité d'activité partielle due au salarié :

- horaire :  $70 \% \text{ de } 71,42 € = 49,99 \text{ euros} \times 7 \text{ h} = 349,93 €$ .

Calcul de l'allocation versée par l'État et l'Unedic à l'employeur : L'intervention de l'État et de l'Unedic est plafonnée à 70 % de 4,5 fois le smic horaire, soit 70 % de 45,67 euros (32 €).  $32 € \times 7 \text{ heures} = 224 €$ . L'employeur percevra 224 € au titre de l'activité partielle et aura un reste à charge de 125,93 €.

### → Comment l'employeur doit-il déclarer un salarié au cachet sur le SI activité partielle ?

Dans la mesure où la conversion du cachet est forfaitaire, les employeurs peuvent déclarer les salariés relevant de l'annexe X au «forfait jour»

## \* L'activité partielle pour les ouvriers et les techniciens rémunérés à l'heure

Concernant les salariés qui relèvent de l'annexe 8, l'application de l'activité partielle est la même que pour les salariés permanents. À savoir : quelque soit le nombre d'heures rémunérées au titre du contrat, un maximum de 7 heures par jour seront prises en charge au titre de l'activité partielle et de Pôle Emploi Spectacles.

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié (quel que soit l'effectif de l'entreprise). Cette allocation sera au moins égale au smic (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 smic.

Cette indemnité est prise en charge par l'État dans la limite de 31,97 € par heure indemnisée (soit 223,79 € par exemple pour une journée de 7 h).

**Exemple 1 :** Pour un contrat d'une journée de 10 h à 200 € brut, le taux horaire est de 20 € le montant horaire de l'indemnité d'activité partielle sera de  $20 € \times 70 \% = 14 €$ . Le montant total de l'indemnité prise en compte par l'État sera de  $7 \text{ h} \times 14 € = 98 €$

**Exemple 2 :** Pour un contrat d'une journée de 10 h à 110 € brut, le taux horaire est de 11 € le montant horaire de l'indemnité d'activité

partielle sera de  $11\text{€} \times 70\% = 7,70\text{€}$ , ramené à  $8,03\text{€}$ . Le montant total de l'indemnité prise en compte par l'État sera de  $7\text{h} \times 8,03\text{€} = 56,21\text{€}$

**Exemple 3 :** Pour un contrat d'une journée de 5h à 100€ brut, le taux horaire est de 20€ le montant horaire de l'indemnité d'activité partielle sera de  $20\text{€} \times 70\% = 14\text{€}$ . Le montant total de l'indemnité prise en compte par l'État sera de  $5\text{h} \times 14\text{€} = 70\text{€}$ .

### \* Les dispositions communes aux artistes et aux techniciens

#### → Quelle est l'articulation avec la caisse de congés payés spectacle ?

Le Code du travail<sup>(6)</sup> que « *la totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés* ». De façon complémentaire, le décret du 16 avril 2020<sup>(7)</sup> dispose que les employeurs doivent cotiser pour les congés payés. De fait, les employeurs de salariés relevant des annexes VIII et X doivent verser l'indemnité de congés payés à la caisse dédiée. Cette indemnité de congés payés ne saurait être prise en charge par le dispositif et ne doit pas être intégrée dans l'assiette servant de calcul à l'allocation et l'indemnité d'activité partielle.

#### → Une date reportée peut-elle faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'activité partielle ?

Non, une date reportée ne peut être prise en charge au titre de l'activité partielle.

#### → Comment les heures d'activité partielle sont-elles considérées par Pôle emploi ?

Les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans le calcul de l'affiliation à raison de sept heures de travail par journée de suspension ou par cachet<sup>(8)</sup>.

### \* La déclaration de l'activité partielle dans l'AEM (attestation employeur mensuelle)

• **Dans la case « Heures travaillées » :** déclarer les heures/cachets réellement travaillés, auxquelles il faut ajouter 7 heures pour chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle, y compris pour les artistes rémunérés au cachet.

Attention, même si le contrat prévoit une journée d'une durée inférieure (par exemple 3 heures), il faut quand même déclarer 7 heures pour chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle.

• **Dans la case « Jours travaillés » :** déclarer les jours réellement travaillés, auxquels il faut ajouter un jour pour chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle.

• **Dans la case « Salaire » :** déclarer le salaire versé, sans mentionner le montant de l'indemnité d'activité partielle qui n'est pas soumise à contribution de l'assurance chômage.

#### → La déclaration de deux cachets dans la même journée

Si vous payez deux cachets pour une journée au titre d'un même contrat, vous devez déclarer :

- Dans la case « Heures travaillées » : 14 heures
- Dans la case « Jours travaillés » : 1 jour

• **Dans la case « Salaire » :** le salaire versé, sans mentionner le montant de l'indemnité d'activité partielle qui n'est pas soumise à contribution de l'assurance chômage.

#### → La déclaration de l'activité partielle couvrant le mois entier

Si le salarié est en activité partielle tout le mois, chaque jour indemnisé au titre de l'activité partielle doit être mentionné, y compris pour les artistes rémunérés au cachet

- Dans la case « Heures travaillées » : 7 heures
- Dans la case « Jours travaillés » : 1 jour

Pour des raisons purement technique, il faut saisir les montants suivants :

- Dans la case « Salaires bruts soumis à contribution » : 1 €
- Dans la case « Taux de contribution » : 0 %
- Dans la case « Montant de contribution » : 0 €.

#### La question du reste à charge.

Comme le dispositif de l'activité partielle prévoit que quelque soit le nombre d'heures rémunérées au titre du contrat, un maximum de 7 heures par jour seront prises en charge au titre de l'activité partielle comment traiter la question du reste à charge ?

Dans le cas d'un technicien intermittent du spectacle dont le contrat prévoyait 10 heures de travail. L'État a fixé sa contribution à hauteur de 7 heures au titre de l'activité partielle. Aussi l'employeur est soumis à deux options :

- soit il maintient les heures du contrat dans la totalité soit 10 heures. Les trois heures ne peuvent être considérées comme un complément d'heures chômées aussi elles doivent être payées normalement (*voir les cahiers pratiques de la paye page 26*) et assujetties à l'ensemble des cotisations ;
- Soit il ne maintient la rémunération que pour l'indemnité légale soit 7 heures.

**Dans le cas d'un artiste rémunéré au cachet, la loi dispose que le cachet est équivalent à 7 heures. Aussi cette transposition artificielle peut facilement provoquer une hausse du taux horaire et limiter le remboursement de l'indemnité partielle car celle-ci est plafonnée à 70% de 4,5 smic.**

Rappelons que l'employeur est tenu de payer le salaire à 100% lorsque le salarié perçoit le smic : l'indemnisation ne peut pas être inférieure à l'équivalent du smic net mensuel. Le salarié en activité partielle touche donc l'intégralité de son salaire à hauteur du smic net.

(1) [www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus](http://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus)

(2) Cf. La Lettre n°316, avril 2020, fiche Activité partielle.

(3) Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020.

(4) [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_3-salaries\\_au\\_cachet.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_3-salaries_au_cachet.pdf)

(5) Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

(6) Article R. 5122-11 du Code du travail.

(7) Article 3 du décret n°2020-435 du 16 avril 2020.

(8) Article 8 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail.

# Télétravail : les points de vigilance

**A** lors qu'une amorce de déconfinement est annoncé à partir du 11 mai, le gouvernement ne prévoit pas pour autant un retour immédiat des salariés dans l'entreprise. Le télétravail est donc appelé à se maintenir dans les semaines qui viennent.

Rappelons qu'en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés<sup>(1)</sup>.

À ce jour, il n'existe pas de dispositions particulières pour les entreprises culturelles, mais les mesures prises pour enrayer l'épidémie impose de stopper les déplacements et donc de privilégier le télétravail<sup>(2)</sup>. Le ministère du Travail a fixé le télétravail comme la règle pour tous les postes de travail, c'est-à-dire pour près de 8 millions d'emploi (soit plus de 4 emplois sur 10).

**Juridiquement, le télétravail représente « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication<sup>(3)</sup> ».**

Le télétravailleur est donc considéré comme un salarié à part entière. Il bénéficie des mêmes droits individuels et collectifs que ses collègues travaillant au sein de l'entreprise, que ce soit en termes de :

- rémunération (elle ne doit pas être inférieure au minimum prévu pour une personne de même qualification occupant un poste de même nature) ;
- politique d'évaluation ;
- formation professionnelle ;
- avantages sociaux (titres-restaurant, chèques vacances...).

À noter : si les salariés de l'entreprise bénéficient des titres-restaurant, il en est de même pour les télétravailleurs à domicile, nomades ou en bureau satellite.

Les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise, pour l'attribution de titres-restaurant : une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

## \* Indemnités de télétravail

Lorsque le salarié en situation de télétravail, engage des frais (outillage informatique, fournitures administratives, aménagement d'un bureau...), une indemnité peut lui être versée. Elle est exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10€ par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine (cette allocation forfaitaire passe à 20 € par mois pour

un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois pour trois jours par semaine...).

Lorsque le montant versé par l'employeur dépasse ces limites, l'exonération de charges sociales pourra être admise à condition de justifier de la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié (voir tableau page 17).

## \* Encadrer les risques

Si le télétravail régulier doit en temps normal apporter au salarié des avantages en évitant des temps de trajet et de fatigue dans les transports et une meilleure concentration sur les tâches à effectuer.

Le télétravail en tant de crise sanitaire impose parfois des contraintes supplémentaires avec la garde simultanée des enfants, l'apparition de stress post-traumatiques ou encore d'épuisement professionnel aussi, afin de ne pas multiplier les facteurs de risques, l'employeur doit veiller à la sécurité des salariés pendant toute la période du télétravail.

La mise en œuvre du télétravail nécessite donc une vigilance particulière et notamment sur le risque d'isolement, le risque lié à l'hyper-connexion au travail, la gestion de l'autonomie, l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ou encore le maintien du collectif.

## \* Télétravail et accident du travail

Le Code du travail<sup>(4)</sup> prévoit que l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle est présumé être un accident du travail.

L'accident doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration du salarié à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 48 heures de sa survenance.

Rappelons que la présomption d'imputabilité de l'accident au travail défini par le Code de la sécurité sociale<sup>(5)</sup> est une présomption simple, susceptible de preuve contraire.

## \* Télétravail : les bonnes postures

Le Centre médical de la Bourse publie sur son site Internet les bonnes postures. Ces schémas peuvent être diffusés auprès des salariés pour éviter les troubles musculo-squelettiques (voir les annexes pages 24 et 25).

[www.cmb-sante.fr/\\_upload/ressources/01actualites/011actualites\\_cmb/teletravail-au-salon.pdf](http://www.cmb-sante.fr/_upload/ressources/01actualites/011actualites_cmb/teletravail-au-salon.pdf)

(1) Art. L. 1222-11 du Code du travail.

(2) Communiqué de presse du ministère du Travail du 16 mars 2020 - Coronavirus - Covid-19 et monde du Travail.

(3) Art. 1222-9 du Code du travail.

(4) Art. L. 1222-9 du Code du travail.

(5) Art. L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

## \* Évaluation des frais engagés par le salarié en télétravail

NATURE DES FRAIS	ÉVALUATION DES FRAIS
<p>Les frais fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• loyer, montant du loyer ou, à défaut de loyer, valeur locative brute ;</li> <li>• taxe d'habitation ;</li> <li>• taxe foncière sur les propriétés bâties ;</li> <li>• taxes régionales, départementales ou communales comme la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères ;</li> <li>• charges de copropriété ;</li> <li>• assurance multirisque habitation.</li> </ul>	<p>Valeur réelle.</p> <p>Quote-part de l'ensemble des frais fixes réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel au prorata de la superficie totale de l'habitation principale.</p> <p>Exemple : Appartement de 70 m<sup>2</sup> dont 10 m<sup>2</sup> pour l'usage professionnel. Le loyer s'élève à 370 €/mois, la taxe d'habitation à 35 €/mois et la prime d'assurance à 15 €/mois. Le montant des frais déductibles s'élève donc à <math>420 \times 10 / 70 = 60</math> €.</p>
<p>Les frais variables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chauffage et/ou climatisation ;</li> <li>• électricité.</li> </ul>	<p>Valeur réelle</p> <p>Quote-part des frais variables réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel.</p>
<p>Dépenses d'acquisition du mobilier. Bureau ergonomique. Fauteuil ergonomique. Étagères, meubles de rangement. Lampe de bureau.</p>	<p>Prêt de mobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de dépenses supplémentaires du salarié : pas de remboursement de frais possible ;</li> <li>• avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé.</li> </ul> <p>Achat du mobilier par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement des frais exclu de l'assiette dans la limite de 50% de la dépense réelle sur justificatifs.</li> </ul>
<p>Frais liés à l'adaptation du local. Frais de diagnostic de conformité électrique. Installations de prises (téléphoniques, électriques...) Modifications liées à la mise en conformité avec la législation du travail.</p>	<p>Valeur réelle :</p> <p>L'exclusion de l'assiette des cotisations de ces frais est admise sur présentation de la facture (travaux aménagement).</p>
<p>Matériels informatiques et périphériques : ordinateur, imprimante, modem.</p>	<p>Prêt de matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de dépenses supplémentaires du travailleur salarié ou assimilé, pas de remboursement de frais possible ;</li> <li>• avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé.</li> </ul> <p>Achat de matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement des frais et exclusion de l'assiette dans la limite de 50% de la dépense réelle sur justificatifs.</li> </ul>
<p>Consommables (ramettes de papier, cartouches d'encre...).</p>	<p>Remboursement exonéré des cotisations sociales sur justificatifs des frais engagés.</p>
<p>Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonique, Internet...).</p>	<p>Remboursement exonéré des cotisations sociales sur justificatifs des frais engagés.</p>

Source site Internet de l'Urssaf : [www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/evaluation-des-frais-engages-par.html](http://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/evaluation-des-frais-engages-par.html)

# Des aides qui s'ajustent...

**L**a crise sanitaire que nous traversons est inédite et le déploiement d'un arsenal économique et social par le gouvernement l'est tout autant. Mais, même si ces dispositifs de grande ampleur laissent penser que l'ensemble des acteurs économiques vont bénéficier de ces aides pour surmonter la crise, un grand nombre de responsables d'entreprises culturelles demeurent très inquiets pour les semaines et les mois à venir. En effet, les instructions aux services déconcentrés de l'État ont permis une adaptation de ces aides, mais de nombreuses difficultés subsistent dans leurs applications. Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020, plusieurs articles viennent modifier les aides de soutien aux entreprises issues de l'ordonnance du 25 mars 2020<sup>(1)</sup>.

**Parmi elles, on retiendra l'ajustement (très attendu) des critères d'attribution de l'aide du fonds de solidarité. Ce fond apporte une aide financière aux petites entreprises<sup>(2)</sup>, quelle que soit leur forme juridique, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Une aide complémentaire peut être accordée à l'échelon régional pour les entreprises faisant face à des difficultés renforcées.**

## \* Fonds de solidarité : assouplissement du critère d'appréciation du chiffre d'affaire

La période de référence pour apprécier la perte de chiffre d'affaires varie selon les aides destinées à couvrir le mois de mars ou le mois d'avril, ce qui reflète un assouplissement de la méthode de calcul au cours des dernières semaines.

### Appréciation du critère de perte de chiffre d'affaires de 50%

AIDE VERSÉE AU TITRE DE MARS 2020	AIDE VERSÉE AU TITRE D'AVRIL 2020
Chiffre d'affaires estimé en mars 2020 par rapport :	Chiffre d'affaires estimé en avril 2020 par rapport :
- au chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;	- au chiffre d'affaires de la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;	- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, au chiffre d'affaires mensuel moyen pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020.	- ou, pour les entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Source : commission des finances du Sénat, à partir du décret n°2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le décret n°2020-433 du 16 avril 2020.

**À noter : alors que les entreprises qui connaissaient avant la crise sanitaire des difficultés financières (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) étaient exclues du dispositif, le gouvernement annonce que les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront désormais bénéficier du fonds de solidarité.**

## \* Vers une neutralité fiscale et sociale des aides versées par le fonds de solidarité

Le gouvernement s'engage à assurer la neutralité fiscale et sociale des aides versées par le fonds de solidarité, de sorte qu'elles ne soient pas soumises à prélèvements obligatoires, ni prises en compte dans la détermination des seuils de chiffre d'affaires conditionnant l'application de régimes d'imposition simplifiés.

En outre, le montant de l'aide perçue n'est pas pris en compte dans l'appréciation des seuils conditionnant l'application d'un régime simplifié d'imposition et des obligations comptables et déclaratives allégées qu'ils autorisent.

## \* Un crédit d'impôt « Covid-19 » pour les entreprises culturelles

Même si le déconfinement prévu le 11 mai va engager une reprise de l'économie pour un grand nombre d'entreprises, les secteurs qui font l'objet de prolongation des mesures d'interdiction au public comme les spectacles et les festivals pourront bénéficier d'une annulation d'échéances. La création d'un crédit d'impôt « Covid-19 » serait réservé aux entreprises faisant l'objet d'une prolongation des mesures d'interdiction d'ouverture au public au-delà du 11 mai. Le crédit d'impôt serait déterminé à partir de l'ensemble des échéances, d'une part, des impôts directs ne portant pas sur le bénéfice (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), en retenant 5/12<sup>e</sup> des montants dus, et, d'autre part, de cotisations et contributions sociales dues au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet 2020, en retranchant les aides versées au titre du fonds de solidarité.

## \* Les bailleurs appelés à annuler trois mois de loyers pour les TPE

Le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a demandé aux acteurs économiques de faire preuve de solidarité. Plusieurs associations et fédérations représentatives de bailleurs ont appelé leurs adhérents à la suspension automatique du recouvrement des loyers à compter du 1<sup>er</sup> avril envers les PME dont l'activité a été arrêtée ainsi qu'à un appel mensuel et non plus trimestriel des charges et loyers. À ce titre, les principales fédérations de bailleurs (la FSIE, l'AFG, l'Aspim, le CNCC), la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Concernant les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire, ils ont demandé à leurs adhérents d'engager des discussions avec leurs locataires en difficulté pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant

au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés. Attention, si la baisse du chiffre d'affaires due à l'épidémie du Covid-19 ne permet pas au locataire de payer son loyer, le bailleur n'est pas pour autant mis en cause. Un locataire d'un bail qui invoque la force majeure pour suspendre ses paiements n'a aucune assurance que celle-ci soit reconnue par un tribunal. En effet, l'arrêt du 16 septembre 2014 confirme que « le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure »<sup>(3)</sup>.

## \* Les échéances fiscales des entreprises du mois de mai sont reportées au 30 juin

Le ministère de l'Économie a fait paraître sur son site Internet le 17 avril dernier un nouveau tableau des échéances fiscales. Parmi les mesures de soutien aux entreprises, de nombreux reports d'échéances, tant fiscales que sociales, ont déjà été accordés aux mois de mars et d'avril. Le mois de mai compte plusieurs autres échéances fiscales : dépôt des « liasses fiscales », solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE. Vous trouverez ci-dessous les nouveaux délais accordés par Bercy aux entreprises.

## \* Ajustement des aides pour les auteurs sous conditions

### → Fonds de solidarité mais pour les TPE employant au moins une personne

Même si le dispositif du fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise a été élargi le 15 avril pour prendre en compte notamment les artistes auteurs. On constate que malgré les assouplissements des critères de ce fonds, les artistes auteurs dont, dans la majorité des cas, la structure

n'a pas de salarié, ne pourront bénéficier de cette aide financière pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

### → Fonds d'aide d'urgence aux auteurs CNL-SGDL : un élargissement des conditions d'accès à l'aide d'urgence

Le 3 avril dernier, un Fonds d'aide d'urgence aux auteurs de l'écrit a été créé par le Centre national du Livre et mis en œuvre par la Société des gens de lettres (SGDL) pour maintenir le pouvoir d'achat des auteurs et compenser les pertes de revenus qu'ils ont subi en raison de la crise sanitaire en cours et dans les mois à venir. Le Conseil d'administration du Centre national du Livre, a adopté, jeudi 30 avril, les modifications suivantes :

- les auteurs ayant publié deux ouvrages à compte d'éditeur (au lieu de trois exigés jusqu'alors) seront désormais éligibles ;
- les revenus du foyer du demandeur ne seront plus pris en compte dans le calcul du plafond de ressources (jusqu'alors limité à 3 smic, soit 54 765 € brut en 2019).

Ces nouveaux critères sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai à l'ensemble des demandes d'aide, aussi bien à celles reçues depuis le 10 avril, qu'à celles qui seront déposées à compter du 1<sup>er</sup> mai, tant au titre du mois de mars que d'avril. Ainsi, aucune rupture d'égalité ne sera introduite entre les auteurs ayant déjà déposé une demande et ceux qui s'approprient à le faire. Les auteurs ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour effectuer leurs demandes.

Plus d'infos : [www.sgdl.org/sgdl-accueil/l-actualite-sgdl/3674-fonds-d-aide-d-urgence-aux-auteurs-cnl-sgdl-une-dotation-doublee-des-conditions-d-acces-elargies](http://www.sgdl.org/sgdl-accueil/l-actualite-sgdl/3674-fonds-d-aide-d-urgence-aux-auteurs-cnl-sgdl-une-dotation-doublee-des-conditions-d-acces-elargies)

(1) Cf. La Lettre n°316, avril 2020, les mesures pour les entreprises page 23.

(2) Ordonnance du 25 mars n°2020-317 du 25 mars 2020.

(3) Cass. com. 16-9-2014 n° 13-20.306 F-PB : R/JDA 11/14 n° 886.

## Calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales des entreprises

		Avril	Mai	Juin	Juillet
<b>Impôt sur les sociétés (IS) et liasses</b>					
Solde 2019	Relevé de solde (2572)		15/05	au plus tard le 30/06	
	Paiement		15/05	au plus tard le 30/06	
Liasse fiscale 2019 (y/c exercices clos en janvier et février)	Entreprise à l'IS		20/05	30/06	
	Entreprise à l'IR (BIC/BNC/BA)		20/05	30/06	
	Associations (2070)		05/05	30/06	
	SCI (2071)		05/05	30/06	
	SCI (2072)		20/05	30/06	
	Périmètre d'intégration fiscale			30/06	
<b>Impôt sur le revenu (IR)</b>					
Déclaration rev. 2019	Revenus BIC/BNC/BA/RF			12/06 30/06	si dématérialisé
<b>CVAE</b>					
Solde 2019	Déclaration 1329-DEF		05/05 (délai de rigueur pour les créditrices)	au plus tard le 30/06	pour les débitrices
	Paiement		05/05	au plus tard le 30/06	
Répartition 2019	Déclaration 1330		20/05	30/06	
<b>Autres</b>					
DAS2 / droits d'auteur	Déclaration	DSN déposé en avril ou...	15/05	30/06	... ou DSN déposée en août (au plus tard)
Contrib. audiovis. pub.	Déclaration et paiement sur CA3	15-24/07	Reporté de 3 mois pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration		15-24/07

Légende : Date initiale reportée – Date initiale conservée – Date reportée

# 10 villes s'engagent auprès des acteurs culturels <sup>(1)</sup> !

/ PAR LÉA CHEVREL /

## \* Paris

La Ville de Paris reste présente auprès des associations pendant toute la durée de la crise liée à l'épidémie de Covid-19. De nombreuses structures associatives proposent des solutions d'entraide et d'accompagnement.

Pour toute question relative au fonctionnement de votre association et à la continuité des services proposés par les associations parisiennes, vous pouvez nous écrire à [cdoc@paris.fr](mailto:cdoc@paris.fr). Les équipes du Carrefour des associations parisiennes et les maisons de la vie associative et citoyenne vous répondront.

→ [www.paris.fr/pages/covid-19-soutien-aux-associations-7682](http://www.paris.fr/pages/covid-19-soutien-aux-associations-7682)

## \* Lyon

**La Métropole aux côtés des associations.** C'est le rôle de la Métropole d'accompagner les associations sur son territoire. Voici les premières aides apportées :

- certaines associations – employeuses et à visée commerciale – peuvent être aidées par l'État et la Métropole. Elles peuvent prétendre aux aides de l'État prévues pour les très petites entreprises : 1 500 euros par mois. La Métropole de Lyon a débloqué également un fond de 100 millions d'euros. Si votre association touche l'aide de l'État, elle pourra également recevoir 1 000 euros en plus par mois de la Métropole ;
- la suspension des loyers pour les associations hébergées dans des locaux de la Métropole de Lyon. Elle s'applique pendant toute la période du confinement.

Pour les subventions :

- celles déjà attribuées par la Métropole pour un service rendu par l'association toute l'année sont acquises. Même s'il y a des périodes d'interruption ou des baisses d'activité ;
- pour celles déjà attribuées pour un projet empêché ou pénalisé par la crise sanitaire : la Métropole établira avec les associations les conditions d'un report ou d'un décalage dans la mise en œuvre du projet. Objectif : maintenir le même niveau de subvention que celui envisagé au début ;
- après le retour à la normale, la Métropole sera particulièrement attentive aux associations fragilisées par la crise.

→ <https://met.grandlyon.com/coronavirus-quelles-aides-pour-les-associations/>

## \* Toulouse

Soutien à la culture : **la mairie de Toulouse et Toulouse Métropole solidaires des associations, des artistes et des professionnels.**

*«L'interruption forcée des activités culturelles affecte particulièrement les intermittents qui interviennent pour le compte de la collectivité dans le secteur du spectacle, d'actions éducatives... Afin de limiter les répercussions de cette situation sur les revenus*

*des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, les personnes ayant signé des contrats d'engagement verront leurs cachets indemnisés dans leur intégralité, même si la totalité de l'engagement n'a pas été réalisée.*

*Face à la situation inédite actuelle, Jean-Luc Moudenc réaffirme sa solidarité et son engagement auprès de l'ensemble des acteurs de la filière culturelle, qui est si riche de compétences et de talents sur notre territoire.»*

→ [www.mairie-toulouse.fr/web/espace-presse/-/coronavirus-covid-19-soutien-a-la-culture-la-mairie-de-toulouse-et-toulouse-metropole-solidaires-des-associations-des-artistes-et-des-professionnels?redirect=%2Fweb%2Fespace-presse](http://www.mairie-toulouse.fr/web/espace-presse/-/coronavirus-covid-19-soutien-a-la-culture-la-mairie-de-toulouse-et-toulouse-metropole-solidaires-des-associations-des-artistes-et-des-professionnels?redirect=%2Fweb%2Fespace-presse)

## \* Nice

Suite à une réunion exceptionnelle du Conseil des maires, la Métropole Nice Côte d'Azur prend des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises et les commerçants du territoire face à la crise du Covid-19.

*« Nous allons résolument soutenir les acteurs du monde associatif, qui se mobilisent toute l'année pour animer et organiser des événements dans nos communes, contribuant à l'attractivité de nos commerces et de nos quartiers. Nous allons réévaluer leurs subventions de fonctionnement parce qu'elles auront subi des baisses de recettes dûes à des annulations d'événements. Avec les collègues maires, chacun dans nos communes, reprogrammerons un maximum d'événements et en préviendrons de nouveaux. »*

→ [www.nicecotedazur.org/actualite/2020/03/24/mesures-exceptionnelles-pour-soutenir-les-entreprises-et-les-commer%3%A7ants-du-territoire](http://www.nicecotedazur.org/actualite/2020/03/24/mesures-exceptionnelles-pour-soutenir-les-entreprises-et-les-commer%3%A7ants-du-territoire)

## \* Nantes

Salles fermées, festivals annulés, spectacles reportés : les mesures prises à la suite de l'épidémie de coronavirus impactent durement le secteur culturel et menacent directement l'emploi – en particulier des intermittents du spectacle. En réponse, **la Ville de Nantes met en place un accompagnement et des mesures de soutien financier :**

- les acteurs culturels nantais auront ainsi un interlocuteur dédié : une cellule municipale de veille et de suivi, mise en place pour les accompagner au quotidien, évaluer avec eux leurs besoins et relayer les informations utiles ;
- sur le plan financier, la Ville a décidé de maintenir tous ses engagements : achat de spectacles et de prestations, commandes, financement du fonctionnement des acteurs culturels, de tous les projets associatifs, des actions d'éducation artistique et culturelle qui ne pourront se faire d'ici la fin de l'année scolaire. Les projets dans les quartiers, en particulier avec les dispositifs des créations partagées

et « Culture à deux pas de chez vous », continuent d'être financés ;

- le montant des subventions votées par la Ville est maintenu, quel que soit le niveau d'activité des associations et l'avancement des projets ; ces mêmes subventions seront versées par anticipation. Les loyers des associations logées par la Ville de Nantes seront suspendus, voire annulés pour les plus fragiles d'entre elles.

→ <https://metropole.nantes.fr/actualites/2020/egalite-sante-solidarite/coronavirus-des-mesures-durgence>

### \* Strasbourg

Face au coronavirus et aux mesures prises par le gouvernement, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg mettent en œuvre un guichet unique à destination des professionnels. La mise en œuvre de ce guichet unique doit permettre aux professionnels de recevoir toute l'information nécessaire à la continuité de leurs activités.

Sont concernées par ce dispositif les entreprises des secteurs d'activité suivants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg : commerce, restauration rapide et traditionnelle, artisanat, hôtellerie et tourisme.

- La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg suspendent immédiatement les droits de place pour les activités impactées, la taxe sur la publicité et les enseignes ainsi que la facturation des loyers et charges des entreprises, commerces et associations hébergés dans leurs locaux.

- Les occupations du domaine public par les chantiers à l'arrêt ne seront pas facturées et un plan de paiement des prestations, travaux et services dûs par la Ville et l'Eurométropole a été mis en œuvre pour que tout soit réalisé au plus vite, afin de conforter les trésoreries des entreprises.

→ [www.strasbourg.eu/-/covid-19-un-guichet-unique-dematerialise-pour-les-professionnels-de-la-ville-de-strasbourg](http://www.strasbourg.eu/-/covid-19-un-guichet-unique-dematerialise-pour-les-professionnels-de-la-ville-de-strasbourg)

### \* Montpellier

**Mesures phares de soutien aux associations.** Ces mesures contribuent à lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion. 30 M€ pour l'année pour soutenir les associations.

Association et acteur de l'ESS :

- renforcement important des actions et du soutien pour les associations et les acteurs de l'ESS qui travaillent au quotidien pour l'aide à la création, à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi ;
- maintien des subventions aux associations votées lors des premiers conseils de l'année 2020, et identiques à celles de l'an dernier.

Activités de loisirs et éducatives :

- maintien des subventions aux organismes et associations dans le domaine de la culture, du sport et de l'événementiel ;
- mesures spécifiques de soutien aux associations d'éducation populaire prestataires de la Ville et aux crèches associatives.

→ [www.entreprendre-montpellier.com/fr/covid19-les-nouveaux-dispositifs-de-soutien-de-la-ville-et-de-la-metropole#mesures-phares-de-soutien-aux-associations](http://www.entreprendre-montpellier.com/fr/covid19-les-nouveaux-dispositifs-de-soutien-de-la-ville-et-de-la-metropole#mesures-phares-de-soutien-aux-associations)

### \* Bordeaux

Bordeaux Métropole **se mobilise pour soutenir les petites entreprises et les associations** du territoire impactées par l'épidémie de Covid-19. Le dépôt des dossiers sera possible à partir du 11 mai avec une réponse au fur et à mesure sous quinzaine.

Du fait de leurs missions d'utilité publique et de lien social, les associations seront des acteurs indispensables dans les mois qui suivront la reprise d'activités.

Un fonds métropolitain solidaire vient en soutien d'un grand nombre d'associations en difficulté, de façon équitable, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Dès lors, les associations qui ont leur siège ou un établissement sur le territoire de Bordeaux Métropole et employeuses de moins de 20 salariés (hors contrats aidés) bénéficient d'une aide forfaitaire de 1 000 € dès lors que leurs missions rentrent dans les champs de compétence de Bordeaux Métropole (tourisme, économie circulaire, accompagnement à l'emploi, et plus généralement toutes les associations de l'économie sociale et solidaire).

→ [www.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Fonds-d-urgence-pour-les-petites-entreprises-et-les-associations](http://www.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Fonds-d-urgence-pour-les-petites-entreprises-et-les-associations)

### \* Lille

La Métropole Européenne de Lille crée une réserve civique métropolitaine pour venir en aide aux associations et communes.

En cette période de lutte contre l'épidémie de Covid-19, de nombreuses actions de solidarité envers les personnes les plus fragiles sont menées par des associations et communes de la Métropole Européenne de Lille (aide alimentaire et d'urgence, garde d'enfants des soignants ou des personnels de sécurité, lien avec les personnes fragiles isolées, don du sang, ...). Or, certaines d'entre elles font face au manque de bénévoles et rencontrent actuellement des difficultés pour assurer pleinement ces missions prioritaires. C'est pourquoi la Métropole Européenne de Lille a créé une réserve civique métropolitaine pour permettre à ses agents volontaires d'intervenir aux côtés des communes et associations, à proximité de leur lieu de résidence.

→ [www.lillemetropole.fr/communiquede-presse/covid-19-la-metropole-europeenne-de-lille-cree-une-reserve-civique](http://www.lillemetropole.fr/communiquede-presse/covid-19-la-metropole-europeenne-de-lille-cree-une-reserve-civique)

### \* Rennes

Pour accompagner **les acteurs économiques et associatifs**, confrontés à des difficultés sans précédent, la Ville et la Métropole de Rennes mettent en place des mesures immédiates destinées, dans un premier temps, à répondre aux urgences de trésorerie.

Pour les associations :

- annulation des loyers et suspension des charges pour 2 mois ;
- annulation de 2 mois de loyers et suspension des charges perçus directement par la Ville de Rennes et Rennes Métropole pour toutes les associations dont les recettes peuvent être impactées par la crise actuelle ;
- la même mesure vaut pour les locaux associatifs et locaux

collectifs en bas d'immeubles gérés par l'Apras, propriété des bailleurs sociaux ou de la Ville.

Les subventions de fonctionnement budgétées par la Ville de Rennes seront intégralement versées aux acteurs associatifs. La ville procède à des versements mensuels pour les subventions les plus importantes (maisons de quartiers, acteurs culturels conventionnés).

Les aides à l'emploi associatif sont maintenues. Les subventions pour des événements ou manifestations seront également versées,

même si l'événement a été annulé, afin de couvrir les frais engagés et d'assurer un soutien aux professionnels du secteur.

Pour toute question, adresser un mail à vos interlocuteurs habituels dans les services municipaux et métropolitains.

→ <https://metropole.rennes.fr/mesures-durgence-pour-soutenir-les-acteurs-economiques-et-associatifs>

*(1) Cette liste n'est pas exhaustive et nous vous invitons à vous renseigner sur le site Internet de votre ville pour prendre connaissance des aides prévues pour les associations, les artistes et les professionnels de la culture.*

## Les aides des régions / PAR LÉA CHEVREL /

**P**our limiter les dommages économiques dans le secteur artistique et culturel, les régions s'adaptent et se mobilisent. Des aides spécifiques sont mises en place dans la grande majorité des régions. *Culturelink* dresse un tour d'horizon des soutiens déjà annoncés, qui seront amenés à évoluer et à être précisés.

### \* Hauts-de-France

- Mobilisation de 50 millions d'euros pour renforcer la trésorerie des entreprises (tous secteurs confondus).

### \* Île-de-France

- Mise en place d'un fonds d'aide d'urgence pour les professionnels de la culture à hauteur de 10 millions d'euros pour le spectacle vivant.

### \* Normandie

- Maintien des subventions allouées aux organisateurs des secteurs culturel et sportif, le montant d'aide sera individualisé en fonction des situations.

### \* Bretagne

- Maintien d'un soutien financier aux associations culturelles et sportives dont l'activité est suspendue ;
- accompagnement des entreprises qui souhaitent relocaliser.

### \* Pays de la Loire

- Création d'un fonds d'urgence de 4,3 millions d'euros pour venir en aide aux structures culturelles et sportives affectées par l'annulation d'événements ou la baisse de fréquentation ;
- Des subventions de fonds d'urgence pourront aller jusqu'à 30 000 euros par associations.

### \* Centre-Val de Loire

- Mise en place d'un plan de solidarité avec les organisateurs d'événements, des subventions seront versées en fonction des pertes subies.

### \* Nouvelle-Aquitaine

- Création d'un fonds de 50 millions d'euros pour les entreprises dont 5 millions d'euros pour soutenir les associations en subven-

tion directe dans les domaines de la culture, du sport et de l'économie sociale et solidaire.

### \* Auvergne-Rhône-Alpes

- Création d'un fonds d'urgence de 15 millions d'euros pour les acteurs culturels visant à soulager leur trésorerie pendant 6 mois.

### \* Bourgogne-Franche-Comté

- Un total de 80 millions d'euros injectés dans l'économie locale pour pallier les problèmes de trésorerie immédiate.

### \* Grand Est

- Renforcement de la trésorerie des entreprises à hauteur de 150 millions d'euros.

### \* Occitanie

- Une enveloppe de 64 millions d'euros pour aider les entreprises et les salariés ;
- un fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 10 salariés à hauteur de 25 millions d'euros ;
- élargissement et assouplissement des aides aux entreprises en difficulté de plus de 10 salariés à hauteur de 10 millions d'euros ;
- création d'un fonds de secours de 5 millions d'euros pour les secteurs associatif, culturel et sportif.

### \* Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Création d'une enveloppe globale de 35 millions d'euros pour la culture ;
- 30 millions d'euros sanctuarisés et versés malgré les annulations pour que les subventions soient maintenues ;
- mise en place d'un plan de solidarité régional de 5 millions d'euros en faveur du monde associatif et culturel :
  - accompagner les artistes et les compagnies les plus affectés ;
  - renforcer le soutien aux structures permanentes et festivals ;
  - renforcer les aides à la diffusion dans les six départements de la région ;
  - abonder les dispositifs d'État dans les domaines de la musique, du livre, du cinéma et des arts plastiques.

## \* L'imprévision : à la recherche de solutions solidaires



D.R.

**Jean-Marie Guilloux**

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé (CMAP) près la cour d'appel de Paris

### Les circonstances actuelles auxquelles nous sommes confrontés avec la pandémie du Covid-19 bouleversent et vont bouleverser l'exécution des contrats dans les prochains mois.

Le contrat est la loi des parties et il doit être respecté. Mais le contexte actuel risque d'en empêcher le respect. Après le confinement, l'exécution d'un contrat que l'on pensait suspendue peut devenir onéreuse du fait notamment de la situation économique découlant de la pandémie. La gestion des relations contractuelles va donc être un enjeu conséquent pour les entreprises.

Lors de la précédente chronique, nous exposions le motif de force majeure (et les conditions de sa mise en œuvre) ouvrant la voie à l'inexécution des obligations contractuelles et l'exonération de sa responsabilité (absence de pénalités, de dommages intérêts, absence de reproche de résiliation fautive).

Or cet argument n'est pas la panacée d'une part, au regard des dispositions de l'article 1218 du Code civil qui impose que l'événement soit imprévisible et irrésistible, d'autre part, en considération de la jurisprudence dont il n'est pas acquis qu'elle considérera la pandémie du Covid-19 comme constitutive d'un cas de force majeure (la dengue, le H1N1 ou le virus chikungunya ne l'ont pas été) et, enfin, parce que cette force majeure doit absolument empêcher à titre temporaire ou à titre définitif, l'exécution du contrat. Elle ne sera pas retenue si le contrat peut continuer à s'exécuter (même dans d'autres conditions et même imparfaitement).

À l'occasion de la réflexion sur l'après-confinement et du sort des contrats en cours et ceux à venir, il appert que les engagements contractuels ne seront pas impossibles à exécuter, mais plus difficiles à réaliser ou à des conditions financières différentes. Et, face à cette situation inédite, les contractants sont tenus à l'obligation d'exécution de bonne foi de leur contrat (article 1104 du Code civil).

Il y a une solution alternative – plus solidaire et loyale pour la reprise des activités de l'après-confinement – peu usitée jusqu'à présent et qui est une nouveauté de la refonte du Code civil intervenu en 2016 : la clause d'imprévision qui organise, lorsque la situation le justifie, la renégociation du contrat (article 1195 du Code civil) : *« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son co-contractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »*

L'imprévision n'est pas la force majeure, elle est un changement de circonstance imprévisible qui complique l'exécution du contrat (mais n'en rend pas l'exécution impossible temporairement ou

définitivement comme la force majeure). Cette disposition ouvre la possibilité de maintenir le lien contractuel en adaptant la teneur des obligations des parties au changement intervenu.

À la différence de la force majeure qui impose de démontrer que l'exécution du contrat est impossible, l'imprévision se contente d'un événement rendant excessivement onéreux la poursuite dans les mêmes conditions. Le recours au mécanisme de l'imprévision dans le contrat peut s'ajouter dans le contrat à la clause de force majeure. L'article 1195 est la reconnaissance par le droit français de la notion anglo-saxonne de « hardship ». Lors de sa création en 2016 par la réforme du droit des contrats, il a suscité peu d'intérêt et de fait, a depuis généré peu de jurisprudence pour pouvoir en appréhender parfaitement la portée.

Retenons, néanmoins, qu'il n'est applicable qu'aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, qu'il n'est pas applicable aux contrats aléatoires (contrat d'assurance, jeu et pari, contrat de rente viagère, par exemple) et qu'il s'efface lorsque des règles spéciales s'imposent (baux commerciaux, par exemple).

Cet article est un supplétif de la volonté des parties c'est-à-dire qu'il nécessite un accord des parties pour s'y référer. Trois conditions doivent être réunies pour sa mise en œuvre :

- que ses dispositions ne soient pas exclues dans le contrat (cette exclusion mentionnée par les parties dans un contrat est valable) ;
- que des circonstances imprévisibles lors de la signature du contrat surviennent pendant son exécution : la pandémie et ses conséquences remplissent cette condition ;
- que le changement rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour l'une des parties (qui devra le démontrer). Ainsi, un fournisseur échoue à démontrer une situation qui a altéré fondamentalement l'équilibre des prestations qui justifierait un cas d'imprévision, même en présentant des hausses de prix passant de 4% à 16%. Ainsi, cette condition sera évaluée au cas par cas puisque de simples coûts supplémentaires ou des pertes de bénéfice ne suffiront pas.

Si le contrat ne prévoit aucune disposition relative à l'imprévision, il n'empêche pas la faculté de s'y référer. En cas de déséquilibre significatif dans les obligations résultant du contrat, il appartient à la partie qui souhaite s'en prévaloir de faire constater ce bouleversement sans délai et en avertir son co-contractant en lui proposant une renégociation. La partie doit caractériser en quoi les événements qui découlent de la pandémie et du confinement ont ou auront des incidences sur les conditions, notamment financières, de la livraison de la prestation. Il est même préférable de poser dans ce courrier les termes de la renégociation avec des solutions réalistes et acceptables.

L'autre partie doit, au nom de la loyauté contractuelle et du principe de bonne foi contractuelle, tenter de s'adapter à la situation en recevant favorablement des solutions acceptables. Le seul changement des conditions économiques n'oblige pas en soi à renégocier, mais la mauvaise foi de la partie qui n'entend pas user de cette faculté au motif que le contrat est la loi des parties peut être condamnée par le juge saisi.

La situation est inédite : la gestion des relations contractuelles est un enjeu majeur pour les entreprises. Si la filière se veut solidaire face à cette crise, elle doit en faire la démonstration par la « promotion » du mécanisme d'imprévision.

## TELETRAVAIL

Comment utiliser son ordinateur portable  
sur une table à manger  
avec sa chaise de salon

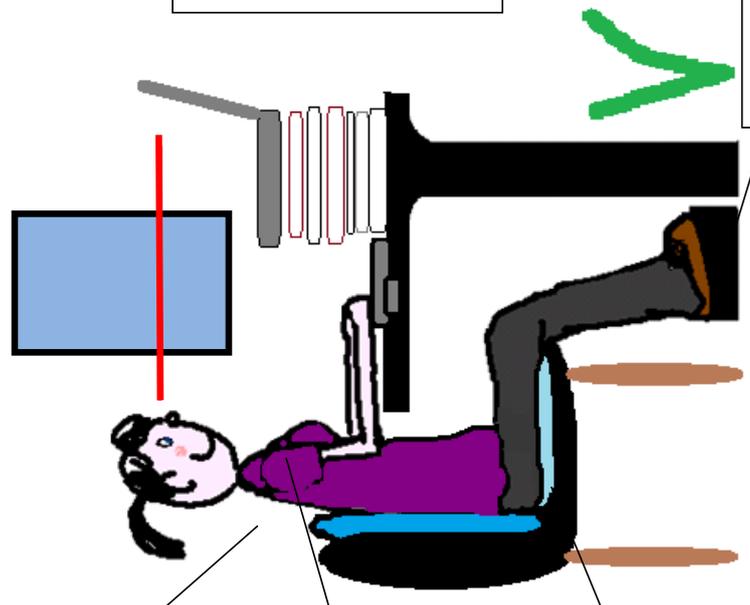
### Télétravail ce qu'il faut éviter:



## TELETRAVAIL

Comment utiliser son ordinateur portable  
sur une table à manger  
avec sa chaise de salon

### Télétravail ce qu'il faut faire :



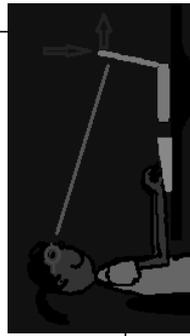
Mettez un coussin entre le dossier de la chaise et votre dos afin que le dos soit bien soutenu.

Dans l'idéal placez un clavier externe et une souris en face de vous de façon à ce que vos coudes soient en dehors de la table et que vos avant-bras reposent sur la table.

Mettez un coussin sur l'assise de la chaise sous vos fesses pour remonter votre corps et avoir les coudes à 90° juste au niveau du plan de travail.

Si vous portez des lunettes à verres progressifs.

La vision de près se fait par le bas des verres il faut donc laisser l'ordinateur portable sur la table et incliner l'écran



Une fois ces réglages faits, vos pieds doivent être à plat sur le sol ou sur un repose-pieds ( ou un carton)

### PENSEZ AUSSIA :

Gardez un équilibre entre votre vie professionnelle et votre vie personnelle. Déconnectez-vous en dehors des heures de travail.

Faites des pauses environ toutes les 2 heures : marchez, faites des étirements et hydratez-vous.

## LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

## Cas général

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
<b>Urssaf</b>				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑭	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaires > à 3,5 smic) ⑭	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>Réduction générale (salaires ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.29 pour le coefficient applicable</b>				
<b>PÔLE EMPLOI</b>				
Assurance chômage CDI ou CDD	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ET NON CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) ⑧	8,64	12,95	21,59	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ⑦</b>				
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 29)</b>				

## Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
<b>Urssaf</b>				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ⑪	-	4,90	4,90	• Brut abattu
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	4,20	4,20	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) ⑭	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaires > à 3,5 smic) ⑭	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	-	1,05	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	-	-	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>PÔLE EMPLOI</b>				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois	-	0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
<b>AUDIENS NON CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	4,44	4,45	8,89	Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,79	10,80	21,59	Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu majoré de 11,5%
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
<b>AUDIENS CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑫	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑫ (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
<b>CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)</b>				
Congés Spectacles ⑬	-	15,40	15,40	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 ⑩	0,32 ⑩	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut abattu

**Techniciens intermittents du spectacle**

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
<b>Urssaf</b>				
CSG déductible <sup>1</sup>	6,80	-	6,80	98,25% Brut <sup>9</sup> + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS <sup>1</sup>	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité <sup>2</sup>	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) <sup>15</sup>	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) <sup>14</sup>	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) <sup>14</sup>	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) <sup>3</sup>	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail <sup>4</sup>	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. <sup>5</sup>	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.29 pour le coefficient applicable</b>				
<b>PÔLE EMPLOI</b>				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois	-	0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
<b>AUDIENS NON CADRE <sup>7</sup></b>				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) <sup>8</sup>	3,93	3,94	7,87	Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) <sup>8</sup>	10,79	10,80	21,59	Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
<b>AUDIENS CADRE <sup>7</sup></b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) <sup>8 12</sup>	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire <sup>12</sup> (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
<b>CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)</b>				
<b>Congés Spectacles <sup>13</sup></b>	-	<b>15,40</b>	<b>15,40</b>	• Brut
CMB	-	0,32 <sup>10</sup>	0,32 <sup>10</sup>	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 <sup>6</sup>	2,10 <sup>6</sup>	• Brut

**Tableaux de charges sociales : mode d'emploi**

- Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.
- Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».
- **Les changements sont signalés en rouge.**

**Artistes intermittents du spectacle**

- Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n°286 p.7
- Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

**Techniciens intermittents du spectacle**

- Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

**Notes**

- <sup>1</sup> Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
- <sup>2</sup> Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50%.
- <sup>3</sup> Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
- <sup>4</sup> Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
- <sup>5</sup> Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la déclaration Urssaf.
- <sup>6</sup> Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.29.
- <sup>7</sup> Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
- <sup>8</sup> La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
- <sup>9</sup> Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- <sup>10</sup> Le taux appelé est arrêté chaque année en janvier pour l'année précédente. Il n'est donc pas possible de le connaître au moment de l'établissement des paies. Il est fixé pour l'année 2019 à 0,32% avec une contribution plancher de 40 € HT.
- <sup>11</sup> Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85%.
- <sup>12</sup> Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
- <sup>13</sup> Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
- <sup>14</sup> 3,45% sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.
- <sup>15</sup> 6% sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

## Parcours emploi compétences (CUI-CIE) (CUI-CAE)

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
<b>Urssaf</b>				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales	-	3,45	3,45	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.29 pour le coefficient applicable</b>				
<b>PÔLE EMPLOI</b>				
Assurance chômage (AC)	-	4,05	4,05	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ⑦</b>				
Non Cadre (tranche T1) ⑧	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Non Cadre (tranche T2) ⑧	8,64	12,95	21,59	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 29)</b>				

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le contrat unique d'insertion, support juridique du parcours emploi compétences peut être conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou d'un contrat initiative emploi (CIE). Attention, l'accès au contrat initiative emploi (CUI-CIE) ne pourra pas être renouvelé sauf dérogations (cf. *La Lettre*, n°294, dossier «Contrats aidés : parcours emploi compétences, mode d'emploi - La nature du contrat»). Rappelons aussi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il n'est plus possible de conclure un emploi d'avenir, les contrats en cours iront jusqu'à leur terme mais ne pourront être renouvelés.

### \* Abonnement numérique

La lettre en pdf + l'actualité en ligne

- je m'abonne pour 1 an au prix de 105 € T.T.C.  
 11 numéros en pdf sur votre espace abonné  
 + l'actualité en ligne en avant-première  
 + la newsletter mensuelle  
 + la recherche sur plus de trois années d'archives...

Nom : .....

Prénom : .....

Structure : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

[[[ ]]] Ville : .....

E-mail (obligatoire) : .....

Tél. : .....

### \* Abonnement liberté

La lettre par courrier + l'actualité en ligne

- je m'abonne pour 1 an au prix de 140 € T.T.C. (France métropolitaine).  
 je m'abonne pour 1 an au prix de 162 € T.T.C. (UE-DomTom).  
 je m'abonne pour 1 an au prix de 184 € T.T.C. (étranger).  
 11 numéros par courrier et en pdf sur votre espace abonné  
 + l'actualité en ligne en avant-première  
 + la newsletter mensuelle  
 + la recherche sur plus de trois années d'archives...

#### Mode de règlement

- Par chèque à l'ordre de M Médias  
 Carte bancaire n° [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
 Date d'expiration : [ ] [ ] [ ] [ ] Crypto : [ ] [ ] [ ] [ ]  
 Virement administratif pour les collectivités

Facture à réception du paiement.

Signature

À retourner à La lettre de l'entreprise culturelle - CS 41805 - 44018 Nantes Cedex 1

Abonnement sur [www.lalettredelentrepriseculturelle.net](http://www.lalettredelentrepriseculturelle.net) - Tél. 02 44 84 46 00 - [contact@lalettredelentrepriseculturelle.net](mailto:contact@lalettredelentrepriseculturelle.net)

## Cotisations sociales

### \* Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

### \* Autres charges liées à une convention collective

- FNAS<sup>(1)</sup> : 1,45%
- FCAP<sup>(1)</sup> : 0,25%
- CACS-SVP<sup>(2)</sup> : 0,25% avec une contribution plancher de 50 €.
- FCAP.SVP<sup>(2)</sup> : 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. La Lettre n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. La Lettre n°238, p.3

(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

### \* Réduction de cotisations générales

- Réduction = Rémunération annuelle brute<sup>(1)</sup> x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- Coefficient annuel – Cas général

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
FNAL à 0,1%	$\frac{0,3205}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,3205
FNAL à 0,5%	$\frac{0,3245}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,3245

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : en cas de déduction forfaitaire spécifique applicable, la réduction sera plafonnée à 130% de la réduction calculée sans déduction.

### \* Techniciens intermittents du spectacle

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. Cf. La Lettre n°258, Fiche actualité, «Charges sociales : ce qui change en 2015».

### \* Majoration contribution chômage pour les CDD d'usage

Intermittents du spectacle	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
Majoration (CDD ≤ 3 mois)	+ 0,50%
<b>Total</b>	<b>11,95%</b>

Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
<b>Total</b>	<b>4,05%</b>
Taxe forfaitaire / contrat	<b>10 €<sup>(1)</sup></b>

(1) Rappel : les secteurs d'activité pour lesquels il est possible de conclure des CDDU sont définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu.

## Retenue à la source

### \* Salariés non domiciliés en France – Barème 2019

Taux applicables <sup>(1)</sup>		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour <sup>(2)</sup>
0%	Moins de	14 839	3 710	1 237	285	48
12% <sup>(1)</sup>	De	14 839	3 710	1 237	285	48
	À	43 047	10 762	3 587	828	138
20% <sup>(1)</sup>	Au-delà de	43 047	10 762	3 587	828	138

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.

(2) Ou fraction de jour.

### \* Prestations artistiques

15% du net imposable après déduction d'un abattement de 10%

## Formation professionnelle

### \* Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- Taux légal 2019 (déclaration 2020)

Pour les franchissements de seuil, cf. La Lettre n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- Entreprises de l'audiovisuel

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

### \* Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- Contribution CIF-CDD : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

## Autres taxes sur salaires

### \* Taxe d'apprentissage

0,68 % (0,44 % en Alsace-Moselle).

### \* Participation construction (employeur occupant au moins 50 salariés)

- Participation à l'effort de construction : 0,45%
- Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants : 2%

### \* Taxes sur les salaires

- Barème 2020

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute <sup>(1)</sup> annuelle
4,25%	de 0 à 8 004 €
+ 8,50%	de 8 005 € à 15 981 €
+ 13,60%	au-delà de 15 981 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- Associations, abattement applicable en 2020 : 21 044 €

## Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Afdas : [www.afdas.com](http://www.afdas.com)
- APDS : [www.apds-apprentissage.fr](http://www.apds-apprentissage.fr)
- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- Pôle emploi spectacle : [www.pole-emploi-spectacle.fr](http://www.pole-emploi-spectacle.fr)
- Audiens : [www.audiens.org](http://www.audiens.org)
- CMB : [www.cmb-sante.fr](http://www.cmb-sante.fr)
- FNAS : [www.fnas.info](http://www.fnas.info)
- GUSO : [www.guso.fr](http://www.guso.fr)
- Portail des déclarations sociales : [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)
- Urssaf : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## Frais professionnels

### \* Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	de 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	(d x 0,273 €) + 915 €	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	(d x 0,294 €) + 1 147 €	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	(d x 0,308 €) + 1 200 €	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	(d x 0,323 €) + 1 256 €	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	(d x 0,34 €) + 1 301 €	d x 0,405 €

### \* Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2019

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	d x 0,272 €	(d x 0,064 €) + 416 €	d x 0,147 €

### \* Barème fiscal pour les motos et scooters 2019

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	de 3001 km à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 2 CV	d x 0,341 €	(d x 0,085 €) + 768 €	d x 0,213 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404 €	(d x 0,071 €) + 999 €	d x 0,237 €
Plus de 5 CV	d x 0,523 €	(d x 0,068 €) + 1 365 €	d x 0,295 €

d = distance parcourue

### \* Barème fiscal pour les vélos

0,25€ x nbre de km parcourus aller/retour entre la résidence du salarié et le lieu de travail x nombre de jours de travail.

Cette indemnité est exonérée dans la limite de 200€/an/salarié.

### \* Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,90 €
- 2 repas : 9,80 €

### \* Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2020

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,70 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,30 €
Repas au restaurant	19,00 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	68,10 €
• Autres départements (sauf DOM)	50,50 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique «Indicateurs essentiels».

### \* Indemnité journalière de déplacement

- Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus <sup>(1)</sup>
Chambre et petit déjeuner <sup>(2)</sup>	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
<b>Total / Journée</b>	<b>102,60 €</b>

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.

(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	60 €
Repas (16 € x 2)	32 €
<b>Total / Journée</b>	<b>92 €</b>

### \* Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20%

### \* Titres-restaurant et repas – Limites pour 2020

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,55 €
- Chèque repas bénévole (valeur maximale) : 6,70 €
- Titre repas volontaire (valeur maximale) : 5,55 €

## Salaires minimums

### \* smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,15 €	1 539,42 €

### \* Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,65 €

### \* smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 8,12 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 9,14 €

### \* Conventions, salaires minima

<b>Entreprises artistiques et culturelles</b>	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
<b>Spectacle vivant privé</b>	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
<b>Production audiovisuelle</b>	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

### \* Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,90 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier,
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,90 € par heure de stage	dans la limite de 546 à 600,60 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)

## Plafonds et seuils

### \* Plafond de la sécurité sociale 2020

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire <sup>(1)</sup>	Journée	Mois	Année <sup>(2)</sup>
Plafond	26 €	189 €	3 428 €	41 136 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

### \* Artiste, plafond journalier : 312 €

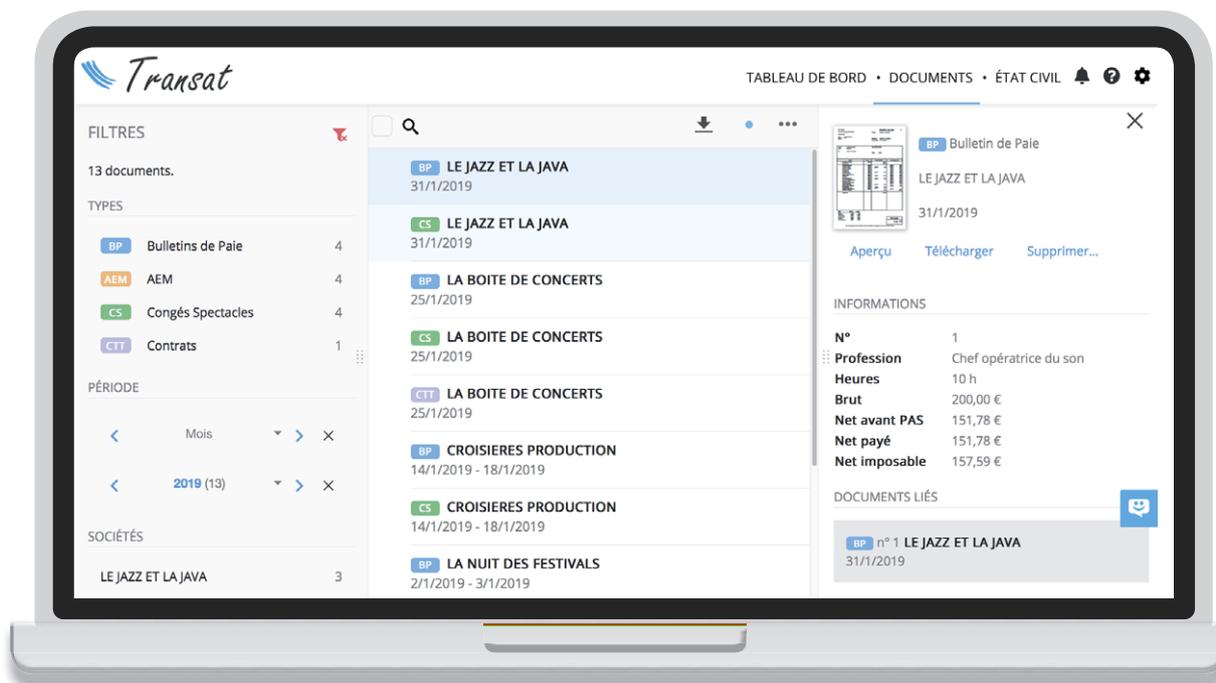
Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

### \* Plafonds Congés Spectacles : Cf. La Lettre n°264, p.9



# L'ESPACE SALARIÉ

QUI FACILITE LES ÉCHANGES ENTRE  
EMPLOYEURS ET SALARIÉS !



## Vous êtes employeur ?

Adressez à vos salariés en 1 clic :

- ✓ Des envois sécurisés
- ✓ Demande d'état civil
- ✓ Contrats de travail
- ✓ Bulletins de paie
- ✓ Attestation Pôle Emploi
- ✓ Certificats Congés Spectacles...

## Vous êtes salarié ?

Bénéficiez :

- ✓ D'un espace gratuit et sécurisé
- ✓ D'un seul compte pour tous vos employeurs
- ✓ Du stockage de tous vos documents
- ✓ De tableaux d'aide à vos déclarations
- ✓ D'une transmission instantanée de vos coordonnées

[WWW.GHS.FR/TRANSAT](http://WWW.GHS.FR/TRANSAT)

DISPONIBLE DANS VOTRE LOGICIEL SPAIECTACLE



L'éditeur spécialiste de la paie du spectacle

commercial@ghs.fr 01 53 34 25 25

[www.ghs.fr](http://www.ghs.fr)

# IL Y A SEINE ET SCÈNE



**NE VOUS TROMPEZ PAS  
D'EXPERT-COMPTABLE!**

Com'Com accompagne le spectacle vivant et l'industrie de la musique mais aussi les entreprises de l'audiovisuel, les scénaristes, les artistes auteurs, les photographes, les galeries d'art, l'édition, le multimédia, les freelances, les agences de communication, le jeu vidéo...

 **COM'COM**  
*Département Culture & Média*  
*Groupe Emargence*

Tel : 01 53 19 00 00 - [www.comcom.fr](http://www.comcom.fr)